



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2017-068

PUBLIÉ LE 24 MAI 2017

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA CHARENTE-MARITIME 17

R75-2017-05-03-014 - Arrêté du 03/05/2017 n°2017/17/29 actant le renouvellement d'autorisation du Centre Hélio-Marin sis 19 Boulevard Félix Faure à St-Trojan-les-Bains (4 pages)	Page 6
R75-2017-05-03-015 - Arrêté du 03/05/2017 n°2017/17/30 actant le renouvellement d'autorisation du CMPP de l'Aunis sis 34 place de Verdun à La Rochelle (4 pages)	Page 11
R75-2017-05-03-016 - Arrêté du 03/05/2017 n°2017/17/31 actant le renouvellement d'autorisation du CMPP de Saintonge sis 2 avenue de Saintonge à Saintes (4 pages)	Page 16
R75-2017-03-10-011 - Arrêté du 10/03/2017 n°2017/17/21 bis portant autorisation d'extension d'activité du CAMSP de La Rochelle géré par le GH La Rochelle Ré Aunis (4 pages)	Page 21
R75-2017-03-10-010 - Arrêté du 10/03/2017 n°2017/17/21 ter portant autorisation d'extension d'activité du CAMSP de Saintes géré par le CH de Saintonge (4 pages)	Page 26
R75-2017-03-20-042 - Arrêté du 20/03/2017 n°2017/17/24 portant autorisation d'extension pour 2017 de 2 places pour enfants de 0 à 6 ans présentant des Troubles du Spectre Autistique du SESSAD des Coteaux à St-Georges des Coteaux géré par l'ADEI située à Aytré (4 pages)	Page 31
R75-2017-03-20-043 - Arrêté du 20/03/2017 n°2017/17/25 portant autorisation d'extension en 2017 de places pour enfants de 0 à 6 ans présentant des Troubles du Spectre Autistique du SESSAD de l'Océan à Aytré géré par l'ADEI située à Aytré (4 pages)	Page 36
R75-2017-02-24-016 - Arrêté du 24/02/2017 n°2017/17/13 actant le renouvellement d'autorisation de l'IME Les Coteaux sis à St-Georges des Coteaux géré par l'ADEI sise à Aytré (4 pages)	Page 41
R75-2017-05-03-022 - Arrêté n°2017/17/32 du 03/05/2017 portant renouvellement d'autorisation du FAM de Bouhet à Bouhet (3 pages)	Page 46
R75-2017-05-03-021 - Arrêté n°2017/17/33 du 03/05/2017 portant renouvellement d'autorisation du FAM La Guyarderie à Saintes (3 pages)	Page 50
R75-2017-05-03-020 - Arrêté n°2017/17/34 du 03/05/2017 portant renouvellement d'autorisation du FAM Lannelongue à St-Trojan Les Bains (3 pages)	Page 54
R75-2017-05-03-017 - Arrêté n°2017/17/35 du 03/05/2017 portant renouvellement d'autorisation du FAM Les Résidences de Brumenard à La Chapelle des Pots (3 pages)	Page 58
R75-2017-05-03-019 - Arrêté n°2017/17/36 du 03/05/2017 portant renouvellement d'autorisation du FAM Le Moulin de Chollet au Gua (3 pages)	Page 62
R75-2017-05-03-018 - Arrêté n°2017/17/37 du 03/05/2017 relatif au renouvellement de l'autorisation de FAM de l'EPD de Matha "Maison de Retraite Publique Départementale de Matha" à Matha (3 pages)	Page 66

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-22-001 - Arrêté modifiant la composition du conseil de surveillance du Centre Gérontologique de Pontacq-Nay-Jurançon (Pyrénées-Atlantiques) (2 pages)	Page 70
---	---------

R75-2017-05-18-004 - ARRETE N°65 - Autorisation de transfert d'une officine de pharmacie : Pharmacie exploitée par la SELAS Pharmacie CHANTY à ROCHEFORT (17) Sous le numéro 17#000518 (3 pages) Page 73

DIRM SA

R75-2017-05-17-002 - Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2017 portant nomination des membres du conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nouvelle-Aquitaine (2 pages) Page 77

R75-2017-05-17-003 - Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2017 portant nomination du président et des vice-présidents du conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nouvelle-Aquitaine (2 pages) Page 80

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-03-03-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL ALINE ET ERIC DARBOUCADE (40) (2 pages) Page 83

R75-2017-03-09-004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le CHATEAU DE L HOSPITAL (33) (1 page) Page 86

R75-2017-03-10-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. BISSONNET François (17) (2 pages) Page 88

R75-2017-03-20-044 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. BITEAU Pascal (17) (2 pages) Page 91

R75-2017-03-07-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. BOUAB Adil (33) (1 page) Page 94

R75-2017-03-24-019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. CAILLAUD Kevin (17) (2 pages) Page 96

R75-2017-03-03-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. CASTETS Cédric (2 pages) Page 99

R75-2017-03-24-020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. CAZULET Stéphane (17) (2 pages) Page 102

R75-2017-03-21-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. CHARRUAUD Anthony (17) (2 pages) Page 105

R75-2017-03-13-036 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. CHERBEIX Yannick (87) (2 pages) Page 108

R75-2017-03-07-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. COINTE Claude (33) (1 page) Page 111

R75-2017-03-21-006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. DAVERAT Benoit (40) (2 pages) Page 113

R75-2017-03-07-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. DE KONINCK Eric (33) (1 page) Page 116

R75-2017-03-13-037 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. DE VISSCHER Hedwing (87) (2 pages) Page 118

R75-2017-03-27-006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. DEVAUD Mickaël (87) (2 pages)	Page 121
R75-2017-03-02-003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. DOUSSEAU Jérémy (33) (1 page)	Page 124
R75-2017-03-14-027 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. DUFAU Jérôme (40) (2 pages)	Page 126
R75-2017-03-27-003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant Mme BOISSIERE Nicole (87) (2 pages)	Page 129
R75-2017-03-27-019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant Mme CAZAUBON Gisèle (2 pages)	Page 132
R75-2017-03-27-004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant Mme CHATENET Ginette (87) (2 pages)	Page 135
R75-2017-03-27-005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant Mme COLOMBIER Céline (87) (2 pages)	Page 138
R75-2017-03-21-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant Mme DROUET Françoise (17) (2 pages)	Page 141
R75-2017-03-21-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant Mme DUPOUY Jocelyne (40) (2 pages)	Page 144
R75-2017-03-06-028 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. BERTHELOT Florian (17) (4 pages)	Page 147

SGAMI

R75-2017-05-22-009 - Arrêté portant fermeture de régie de recettes auprès de la direction de la Sécurité Publique des Deux-Sèvres - Circonscription de sécurité publique de Thouars (2 pages)	Page 152
R75-2017-05-22-006 - Arrêté portant fermeture de régie de recettes auprès de la direction départementale de la sécurité publique de la Charente - Circonscription de sécurité publique de Cognac (2 pages)	Page 155
R75-2017-05-22-005 - Arrêté portant fermeture de régie de recettes auprès de la direction départementale de la sécurité publique de la Charente - Circonscription de sécurité publique d'Angoulême (2 pages)	Page 158
R75-2017-05-22-003 - Arrêté portant fermeture de régie de recettes auprès de la direction départementale de la sécurité publique de la Charente-Maritime - Circonscription de sécurité publique de Royan (2 pages)	Page 161
R75-2017-05-22-002 - Arrêté portant fermeture de régie de recettes auprès de la direction départementale de la sécurité publique de la Charente-Maritime - Circonscription de sécurité publique de Saintes (2 pages)	Page 164
R75-2017-05-22-007 - Arrêté portant fermeture de régie de recettes auprès de la direction départementale de la sécurité publique de la Vienne - Circonscription de sécurité publique de Poitiers (2 pages)	Page 167
R75-2017-05-22-008 - Arrêté portant fermeture de régie de recettes auprès de la direction départementale de la sécurité publique des Deux-Sèvres - Circonscription de sécurité publique de Niort (2 pages)	Page 170

R75-2017-05-22-004 - Arrêté portant fermeture de régie de recettes auprès de la direction départementale de sécurité publique de la Charente-Maritime - Circonscription de sécurité publique de Rochefort (2 pages)

Page 173

**ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CHARENTE-MARITIME 17**

R75-2017-05-03-014

**Arrêté du 03/05/2017 n°2017/17/29 actant le
renouvellement d'autorisation du Centre Hélio-Marin sis
19 Boulevard Félix Faure à St-Trojan-les-Bains**

ARRETE du 03 MAI 2017 n° 2017/17/29

actant le renouvellement d'autorisation du Centre
Hélio-Marin, sis 19 Boulevard Félix Faure à Saint
Trojan-les-Bains

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 1^{er} janvier 1901 autorisant la création d'un Institut d'Education Motrice (IEM) dénommé Centre Hélio-Marin (annexe 24 bis) géré par l'ATSH ;

VU l'arrêté du 1^{er} janvier 1976 autorisant la création d'un Etablissement pour Enfants et Adolescents Polyhandicapés (EEAP) dénommé Centre Hélio-Marin (annexe 24 ter) géré par l'ATSH ;

VU l'arrêté en date du 13 juin 1994 autorisant la procédure de mise en conformité du Centre-Hélio-Marin à St Trojan les Bains avec au titre de l'annexe 24 bis, 30 places d'internat et 5 places de semi-internat pour enfants et adolescents âgés de 3 à 20 ans, déficients moteurs ou sans handicaps associés, et au titre de l'annexe 24 ter, 40 places d'internat pour enfants et adolescents polyhandicapés de 3 à 20 ans ;

VU les arrêtés du 23 octobre 2006 et du 7 avril 2008 portant respectivement création de 3 places de semi-internat puis de 2 places de semi-internat, dans le cadre d'une extension non importante de capacité de la section 24 Ter ;

VU l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2015 portant modification de de l'agrément du Centre Hélio-Marin et fixant la capacité autorisée à 16 places au titre de l'annexe 24 bis, 30 places au titre de l'annexe 24 ter et 34 places pour des jeunes présentant des troubles du spectre autistiques ;

VU la décision du 14 avril 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, portant délégation permanente de signature ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le programme régional de santé Poitou-Charentes 2011-2016 prorogé jusqu'au 31 décembre 2017 ;

VU les rapports d'évaluation externe du Centre Hélio-Marin au titre de l'annexe 24 bis et au titre de l'annexe 24 ter reçus à l'Agence régionale de santé de Poitou-Charentes le 8 juillet 2015 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 renouvant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale de la Charente-Maritime de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation du Centre Hélio-Marin géré par l'Association pour le Travail, l'Accueil, les Soins des personnes Handicapées et âgées (ATASH) et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique :

N° FINESS : 170017321

N° SIREN : 784361453

Code statut juridique : 61
Association loi 1901 reconnue d'utilité publique

Entité établissement :

N° FINESS : 170 022 941

Code catégorie : 188 (Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés)

Capacité : 80 places

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
901	Education générale et soins spécialisés enfants handicapés	11	Hébergement complet internat	420	Déficiences motrices avec trouble	14
901	Educ.Gén.Soins Sp.E.H	11	Héberg.Comp inter.	500	Polyhandicap	27
901	Educ.Gén.Soins Sp.E.H	11	Héberg.Comp inter.	437	Autistes	29
901	Educ.Gén.Soins Sp.E.H	13	Semi-internat	420	Déficiences motrices avec trouble	2
901	Educ.Gén.Soins Sp.E.H	13	Semi-internat	500	Polyhandicap	3
901	Educ.Gén.Soins Sp.E.H	13	Semi-internat	437	Autistes	5

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du Centre Hélio-Marin par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le 03 MAI 2017

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène LUNQUA

Page 3 sur 3

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CHARENTE-MARITIME 17

R75-2017-05-03-015

Arrêté du 03/05/2017 n°2017/17/30 actant le
renouvellement d'autorisation du CMPP de l'Aunis sis 34
place de Verdun à La Rochelle

ARRETE du 03 MAI 2017 n°2017/17/30.

actant le renouvellement d'autorisation du Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP) de l'Aunis, sis 34 Place de Verdun à La Rochelle

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 21 octobre 1971 autorisant la création d'un Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP) à La Rochelle et géré par l'Association Départementale pour l'Education et l'Insertion (ADEI) ;

VU l'arrêté du 6 avril 1978 autorisant la création d'un Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP) à Rochefort et géré par l'Association Départementale pour l'Education et l'Insertion (ADEI) ;

VU l'arrêté du 4 décembre 1978 autorisant l'ADEI à créer à Surgères une antenne du CMPP de Rochefort ;

VU les arrêtés du 21 décembre 2012 portant rattachement au 1^{er} janvier 2013 au CMPP de La Rochelle d'une antenne à Surgères et au CMPP de Saintes de deux antennes à Rochefort et Marennes ;

VU l'arrêté du 25 avril 2014 portant modification de la dénomination du CMPP de La Rochelle et de ses antennes (Surgères et Marans) en CMPP de l'Aunis ;

VU l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

VU la décision du 14 avril 2017 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Programme Régional de Santé Poitou-Charentes 2011-2016 prorogé jusqu'au 31 décembre 2017 ;

VU le rapport d'évaluation externe du CMPP de l'Aunis en date du 8 octobre 2014 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale de la Charente-Maritime de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: l'autorisation du Centre Médico-Psycho-Pédagogique de l'Aunis auquel sont rattachées les antennes de Surgères et Marans, géré par l'Association Départementale pour l'Education et l'Insertion (ADEI) située 8 boulevard du Commandant Charcot - BP 106 - 17443 AYTRE et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique :

N° FINESS : 17 078 863 2

N° SIREN : 781343579

Code statut juridique : 60
Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Entité établissement :
N° FINESS : 170 780 852
Code catégorie : 189 (Centre Médico-Psycho-Pédagogique)

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle	
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé
320	Activité C.M.P.P.	97	Type indifférencié	200	Troubles du caractère et du comportement

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du CMPP de l'Aunis par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

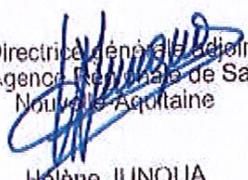
ARTICLE 4 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le 03 MAI 2017

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Hélène JUNQUA

**ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CHARENTE-MARITIME 17**

R75-2017-05-03-016

**Arrêté du 03/05/2017 n°2017/17/31 actant le
renouvellement d'autorisation du CMPP de Saintonge sis 2
avenue de Saintonge à Saintes**

ARRETE du 03 MAI 2017 n°2017/17/31

actant le renouvellement d'autorisation du Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP) de Saintonge, sis 2 avenue de Saintonge à Saintes

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Espace Rodesse – 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cédex

www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr

Standard : 05 57 01 44 00 – Horaires d'ouverture au public : 08h30 – 16h30, vendredi 16h15

VU l'arrêté du 2 juin 1977 autorisant l'Association Départementale pour l'Education et l'Insertion (ADEI) à accorder l'autonomie du Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP) de Saintes ;

VU l'arrêté du 6 avril 1978 autorisant la création d'un Centre Médico-Psycho-Pédagogique, à Rochefort et géré par l'ADEI ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2012 portant rattachement au 1^{er} janvier 2013 au CMPP de Saintes de deux antennes à Rochefort et Marennes ;

VU l'arrêté du 25 avril 2014 portant modification de la dénomination du CMPP de Saintes et de ses antennes (Rochefort, Saint Genis de Saintonge et Marennes) en CMPP de Saintonge ;

VU l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

VU la décision du 14 avril 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Programme Régional de Santé Poitou-Charentes 2011-2016 prorogé jusqu'au 31 décembre 2017 ;

VU le rapport d'évaluation externe du CMPP de Saintonge en date du 18 septembre 2014 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale de la Charente-Maritime de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation du Centre Médico-Psycho-Pédagogique de Saintonge auquel sont rattachées les antennes de Rochefort, Saint Genis de Saintonge et Marennes, géré par l'Association Départementale pour l'Education et l'Insertion (ADEI) située 8 boulevard du Commandant Charcot - BP 106 - 17443 AYTRE et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique :

N° FINESS : 17 078 863 2

N° SIREN : 781343579

Code statut juridique : 60

Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Entité établissement :

N° FINESS : 170 781 314
Code catégorie : 189 (Centre Médico-Psycho-Pédagogique)

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle	
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé
320	Activité C.M.P.P.	97	Type indifférencié	200	Troubles du caractère et du comportement

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du C.M.P.P. de Saintonge par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le 03 MAI 2017

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

5

**ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CHARENTE-MARITIME 17**

R75-2017-03-10-011

**Arrêté du 10/03/2017 n°2017/17/21 bis portant autorisation
d'extension d'activité du CAMSP de La Rochelle géré par
le GH La Rochelle Ré Aunis**

ARRETE du 11 0 MAR. 2017 n° 2017/17/21 bis

portant autorisation d'extension d'activité du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) de la Rochelle, géré par le Groupe Hospitalier La Rochelle Ré Aunis (GHLRA)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Département
de La Charente-Maritime

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R.313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Plan Régional d'Actions Autisme 2014-2017 de Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2015-2018 de la région Poitou-Charentes ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale du Département de la Charente-Maritime ;

VU la décision du 1^{er} janvier 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 12 octobre 1999 portant création d'un Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) à La Rochelle ;

VU l'arrêté du 19 avril 2012 relatif au transfert de gestion du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) de La Rochelle du Centre Hospitalier de La Rochelle au Groupe Hospitalier La Rochelle-Ré-Aunis ;

VU l'arrêté du 24 février 2017 portant renouvellement d'autorisation du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) de La Rochelle ;

VU la lettre de mission du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 9 avril 2015 ;

VU le projet transmis le 3 octobre 2016 par le Directeur du Groupe Hospitalier La Rochelle-Ré-Aunis en vue du développement du dépistage, du diagnostic précoce et des premiers accompagnements des troubles du spectre autistique (TSA) sur le territoire de santé Nord de la Charente-Maritime ;

CONSIDERANT que le projet s'inscrit dans une dynamique partenariale visant à coordonner un ensemble des compétences spécialisées, pluridisciplinaires, dans le cadre d'un Réseau COLlaboratif Territorial (dit « RECOLTE ») ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional d'organisation médico-sociale sur le secteur des Personnes Handicapées ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le PRIAC actualisé 2015-2018 de la région Poitou-Charentes ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que les autorisations d'engagement 2015 et les crédits de paiement 2017, notifiées par la CNSA à la région Nouvelle-Aquitaine, permettent d'autoriser par anticipation l'extension d'activité du CAMSP au bénéfice des enfants présentant des troubles du spectre autistique (TSA) ;

CONSIDERANT que l'augmentation d'activité prévue n'a pas à être soumise à la procédure d'appel à projet social ou médico-social ;

SUR proposition conjointe de la Directrice de la Délégation Départementale de la Charente-Maritime de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Directeur de l'Enfance, de la Famille et de l'Action Sociale du Département de la Charente-Maritime ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1er : L'autorisation d'extension d'activité du CAMSP de La Rochelle, sollicitée par le Groupe Hospitalier La Rochelle-Ré-Aunis, représenté par son directeur, est accordée.

Cette extension vise à structurer les modalités de dépistage de l'autisme et plus particulièrement à renforcer, en proximité du lieu de domiciliation des enfants et de leur famille, sur le territoire de santé Nord de La Charente-Maritime, le repérage, le diagnostic et les premiers accompagnements des enfants présentant des troubles du spectre autistiques (TSA), et ce au moyen de la création d'une équipe mobile visant à coordonner et faciliter le parcours de l'utilisateur et de sa famille.

Le diagnostic précoce de proximité mobilise une pluralité d'acteurs sur le territoire. La formation des personnels intervenant, ou son développement, fait partie intégrante du projet.

Les évaluations et interventions doivent répondre aux Recommandations de Bonnes Pratiques Professionnelles (RBPP) de la HAS et de l'ANESM, s'agissant du dépistage, du diagnostic et des modalités d'accompagnement des personnes présentant des troubles du spectre autistique (TSA).

ARTICLE 2 : conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation s'inscrit dans le renouvellement d'autorisation du CAMSP pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017,

Son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations externes réalisées sur la période. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : la présente autorisation sera caduque en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

ARTICLE 4 : la mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 5 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du CAMSP par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : l'ESMS est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique	Entité établissement
N° FINESS : 170024194	N° FINESS :170018857
N° SIREN :200047835	code catégorie : 190
Code statut juridique : 14 Etablissement Public Intercommunal d'Hospitalisation	Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP)

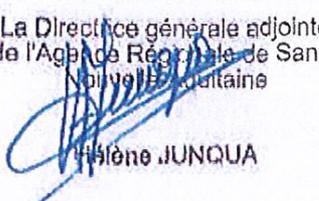
Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle	
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé
900	Action Médico-Sociale Précoce	19	Traitement et Cure Ambulatoire	010	Tous types de déficiences (Sans Autre Indication)
900	Action Médico-Sociale Précoce	19	Traitement et Cure Ambulatoire	437	Autistes

ARTICLE 7 : le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

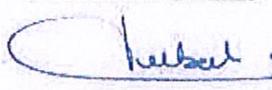
A Bordeaux, le

10 MARS 2017

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Hélène JUNQUA

Le Président du Département
de la Charente-Maritime



**Pour le Président du Département
et par délégation,
La Première Vice-Présidente**

Corinne IMBERT

Page 4 sur 4

Espace Rodesse – 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cédex
www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr
Standard : 05 57 01 44 00 – Horaires d'ouverture au public : 08h30 – 16h30, vendredi 16h15

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CHARENTE-MARITIME 17

R75-2017-03-10-010

Arrêté du 10/03/2017 n°2017/17/21 ter portant autorisation
d'extension d'activité du CAMSP de Saintes géré par le CH
de Saintonge

ARRETE du [1.0 MAR. 2017] n° 2017/17/21 ter

portant autorisation d'extension d'activité du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) de Saintes, géré par le Centre Hospitalier de Saintonge

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Département de La Charente-Maritime

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R.313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Plan Régional d'Actions Autisme 2014-2017 de Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2015-2018 de la région Poitou-Charentes ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale du Département de la Charente-Maritime ;

VU la décision du 1^{er} janvier 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 autorisant la création du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) de Saintes ;

VU l'arrêté du 24 février 2017 portant renouvellement d'autorisation du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) de Saintes ;

VU la lettre de mission du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 9 avril 2015 ;

VU le projet transmis et examiné le 14 novembre 2016 en vue du développement du dépistage, du diagnostic précoce et des premiers accompagnements des troubles du spectre autistique (TSA) sur le territoire de santé sud et est de Charente-Maritime ;

CONSIDERANT que le projet s'inscrit dans une dynamique partenariale visant à coordonner un ensemble des compétences spécialisées, pluridisciplinaires, dans le cadre d'un Réseau COLlaboratif Territorial (dit « RECOLTE ») ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional d'organisation médico-sociale sur le secteur des Personnes Handicapées ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le PRIAC actualisé 2015-2018 de la région Poitou-Charentes ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que les autorisations d'engagement 2015 et les crédits de paiement 2017, notifiées par la CNSA à la région Nouvelle-Aquitaine, permettent d'autoriser par anticipation l'extension d'activité du CAMSP au bénéfice des enfants présentant des troubles du spectre autistique (TSA) ;

CONSIDERANT que l'augmentation d'activité prévue n'a pas à être soumise à la procédure d'appel à projet social ou médico-social ;

SUR proposition conjointe de la Directrice de la Délégation Départementale de la Charente-Maritime de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Directeur de l'Enfance, de la Famille et de l'Action Sociale du Département de la Charente-Maritime ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1er : l'autorisation d'extension d'activité du CAMSP de Saintes, sollicitée par le Centre Hospitalier de Saintonge, représenté par son directeur, est accordée.

Cette extension vise à structurer les modalités de dépistage de l'autisme et plus particulièrement à renforcer, en proximité du lieu de domiciliation des enfants et de leur famille, sur le territoire de santé sud et est de La Charente-Maritime, le repérage, le diagnostic et les premiers accompagnements des enfants présentant des troubles du spectre autistiques (TSA), et ce par la création d'un poste de coordinateur et la finalisation d'un parcours de l'usager. Les demandes formulées auprès du CAMSP à partir des secteurs d'Oléron et de Marennes demeurent à ce stade dans le périmètre d'intervention.

Le diagnostic précoce de proximité mobilise une pluralité d'acteurs sur le territoire. La formation des personnels intervenant, ou son développement, fait partie intégrante du projet.

Les évaluations et interventions doivent répondre aux Recommandations de Bonnes Pratiques Professionnelles (RBPP) de la HAS et de l'ANESM, s'agissant du dépistage, du diagnostic et des modalités d'accompagnement des personnes présentant des troubles du spectre autistique (TSA) ,

ARTICLE 2 : le CAMSP est désormais installé dans de nouveaux locaux situés 40, rue Paul Doumer, à Saintes.

ARTICLE 3 : conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation s'inscrit dans le renouvellement d'autorisation du CAMSP pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 .

Son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations externes réalisées sur la période. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : la présente autorisation sera caduque en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

ARTICLE 5 : la mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 6 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du CAMSP par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 : l'ESMS est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique	Entité établissement
N° FINESS : 170780175	N° FINESS : 170009229
N° SIREN : 261700025	code catégorie : 190
Code statut juridique : 13 Etablissement Public communal d'Hospitalisation	Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP)

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle	
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé
900	Action Médico-Sociale Précoce	19	Traitement et Cure Ambulatoire	010	Tous types de déficiences (Sans Autre Indication)
900	Action Médico-Sociale Précoce	19	Traitement et Cure Ambulatoire	437	Autistes

ARTICLE 8 : le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

A Bordeaux, le **10 MARS 2017**

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
Hélène JUNQUA

Le Président du Département
de la Charente-Maritime

Corinne Imbert

**Pour le Président du Département
et par délégation,
La Première Vice-Présidente**

Corinne IMBERT

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CHARENTE-MARITIME 17

R75-2017-03-20-042

Arrêté du 20/03/2017 n°2017/17/24 portant autorisation
d'extension pour 2017 de 2 places pour enfants de 0 à 6 ans
présentant des Troubles du Spectre Autistique du SESSAD
des Coteaux à St-Georges des Coteaux géré par l'ADEI
située à Aytré

ARRETE du 12 0 MAR. 2017 N° 2017/17/24

portant autorisation d'extension pour 2017 de 2 places pour enfants de 0 à 6 ans présentant des Troubles du Spectre Autistique, du Service d'Education et de Soins A Domicile (SESSAD) des Coteaux à Saint Georges des Coteaux, géré par l'Association Départementale pour l'Education et l'Insertion (ADEI) située à AYTRE

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le 3^{ème} plan autisme 2013-2017 ;

VU le Plan Régional d'Actions Autisme 2014-2017 de Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2015-2018 de la région Poitou-Charentes ;

VU la décision du 1^{er} janvier 2017 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 22 juin 1998, fixant la capacité autorisée de l'Institut Médico-Educatif (IME) « Les Santons » à Saintes à 40 places de semi-internat et 10 places de Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) annexé à une Classe d'Intégration Scolaire (CLIS) pour enfants de 6 à 9 ans présentant un retard mental léger avec troubles associés ;

VU l'arrêté du 25 septembre 2003 précisant le rattachement à l'IME « Les Santons » à Saintes d'un SESSAD de 10 places pour enfants de 6 à 12 ans présentant un retard mental léger avec troubles associés, annexé à une CLIS et d'un SESSAD de 5 places pour enfants autistes de 6 à 12 ans ;

VU l'arrêté du 25 septembre 2007 portant autorisation de création d'un SESSAD à Saintes géré par l'ADEI de 15 places par regroupement d'un SESSAD de 10 places et d'un SESSAD de 5 places ;

VU l'arrêté n°08-1807 du 2 juin 2008 portant extension de 3 places de la capacité du SESSAD ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2009 portant autorisation d'extension de 14 places du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) « Les Santons » géré par l'ADEI, portant la capacité globale autorisée du SESSAD à 32 places ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2012 portant précision quant à la dénomination du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) géré par l'ADEI dénommé à compter du 31 janvier 2012, SESSAD « Les Coteaux » autorisé à fonctionner avec une capacité de 32 places ;

VU le CPOM 2015-2019 signé le 26 novembre 2015, liant l'ARS et l'Institut Médico-Educatif (IME) et le SESSAD « Les Coteaux », l'IME et le SESSAD de Jonzac et l'IME de la Haute-Saintonge ;

VU la demande transmise par l'ADEI, représentée par son président, dans le cadre des négociations du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2015-2019 en vue de l'extension de 2 places du SESSAD « Les Coteaux », situé 9 A chemin de la Roue au lieu dit « La Bobinerie » à Saint Georges des Coteaux (17180) ;

CONSIDERANT que l'extension de 2 places répond aux besoins repérés par le schéma régional d'organisation médico-sociale sur le secteur Personnes Handicapées ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le PRIAC actualisé 2015-2018 de la région Poitou-Charentes ;

CONSIDERANT que le projet présenté satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que les autorisations d'engagement 2015 et les crédits de paiement 2017 permettent d'autoriser par anticipation l'extension de 2 places pour le SESSAD « Les Coteaux » pour des enfants de 0 à 6 ans présentant des Troubles du Spectre Autistiques à Saint Georges des Coteaux ;

CONSIDERANT que l'augmentation de capacité prévue constitue une extension non importante et qu'elle n'a de ce fait pas à être soumise à la procédure d'appel à projet social ou médico-social ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale de la Charente-Maritime de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'autorisation d'extension du SESSAD « Les Coteaux » à Saint Georges des Coteaux sollicitée par l'ADEI située 8 Boulevard du Commandant Charcot - BP 106 - 17443 Aytré représentée par son président, a été acté le 1^{er} janvier 2017.

L'extension autorisée du SESSAD « Les Coteaux » est de 2 places pour des enfants de 0 à 6 ans présentant des Troubles du Spectre Autiste (T.S.A.) diagnostiqués ou en cours de diagnostic en vue de la mise en œuvre d'un accompagnement précoce renforcé. Ce projet vise à accompagner le renforcement des accompagnements

précoces, en lien avec le développement du repérage et du dépistage précoce sur le territoire de santé sud et est

La capacité totale autorisée du SESSAD « Les Coteaux » est en conséquence portée à 34 places réparties de la manière suivante :

- 10 places pour enfants, de 3 à 12 ans présentant une déficience intellectuelle légère ou moyenne, scolarisés dans les différents établissements scolaires de l'agglomération saintaise et sa proche périphérie,
- 12 places pour adolescents et jeunes adultes de 12 à 20 ans réparties de la manière suivante :
 - 7 places pour les adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle légère, avec ou sans troubles associés,
 - 5 places pour les adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle moyenne, avec ou sans troubles associés.
- 12 places pour enfants avec présentant des Troubles du Spectre Autistique (T.S.A.) de 0 à 12 ans dont 2 places pour des enfants de 0 à 6 ans présentant des T.S.A. diagnostiqués ou en cours de diagnostic en vue de la mise en œuvre d'un accompagnement précoce renforcé.

Le fonctionnement du SESSAD est totalement découplé de celui de la classe d'intégration scolaire (CLIS). Les interventions s'effectuent à domicile, dans les établissements scolaires, dans les locaux du SESSAD et dans tout autre lieu où les jeunes sont amenés à évoluer.

Suivant les besoins, les accompagnements des jeunes varient selon chaque enfant (nombre d'interventions par semaine, type d'interventions différents, interventions plus soutenues à certains moments de la prise en charge, moindre à d'autres...). Conformément au CPOM, le service a vocation à fonctionner en file active, plutôt qu'en nombre de places, dans le respect d'un accompagnement de qualité.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 : La présente autorisation sera caduque en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

ARTICLE 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SESSAD par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 6 : L'ESMS est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

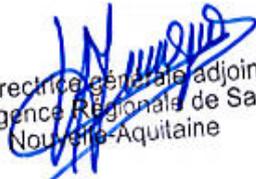
Entité juridique	Entité établissement
N° FINESS : 17 078 863 2	N° FINESS : 17 001 535 8
N° SIREN : 781343579	code catégorie : 182 Service d'Education Spéciale et de Soins A domicile
Code statut juridique : 60 Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique	capacité : 34

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
838	Accompagnement familial précoce. Enfants handicapés	16	Prestation en milieu ordinaire	115	Retard mental moyen	10
				118	Retard mental léger	
839	Acquisition, autonomie, intégration scolaire.			118	Retard mental léger	7
839	Acquisition, autonomie, intégration scolaire. Enfants handicapés			115	Retard mental moyen	5
838	Accompagnement familial précoce. Enfants handicapés			437	Autistes	12

ARTICLE 7 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le 20 MAR. 2017


 La Directrice générale adjointe
 de l'Agence Régionale de Santé
 Nouvelle-Aquitaine
 Hélène JUNQUA

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CHARENTE-MARITIME 17

R75-2017-03-20-043

Arrêté du 20/03/2017 n°2017/17/25 portant autorisation
d'extension en 2017 de places pour enfants de 0 à 6 ans
présentant des Troubles du Spectre Autistique du SESSAD
de l'Océan à Aytré géré par l'ADEI située à Aytré

ARRETE du 12 0 MAR. 2017 N°2017/17/25.

portant autorisation d'extension en 2017 de 2 places pour enfants de 0 à 6 ans présentant des Troubles du Spectre Autistique, du Service d'Education et de Soins A Domicile (SESSAD) l'Océan à Aytré, géré par l'Association Départementale pour l'Education et l'Insertion (ADEI) située à AYTRE

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le 3^{ème} plan autiste 2013-2017 ;

VU le Plan Régional d'Actions Autisme 2014-2017 de Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2015-2018 de la région Poitou-Charentes ;

VU la décision du 1^{er} janvier 2017 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté n°155-DRASS/SGAR-95 du 5 juillet 1995 autorisant la création d'un Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile de 5 places pour enfants présentant des Troubles du Spectre Autistique, rattaché à l'Institut Médico-Educatif « Les Réaux » à Aytré et annexé à une Classe d'Intégration Scolaire ;

VU l'arrêté n°06-2467 du 11 juillet 2006 portant restructuration de l'Institut Médico-Educatif Les Réaux à Aytré et création d'un Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD autisme) de 10 places pour jeunes présentant des Troubles du Spectre Autistique et d'un SESSAD de 22 places pour jeunes présentant un retard mental léger (SESSAD Les Réaux), gérés par l'ADEI;

VU l'arrêté n° 08-1487 du 29 avril 2008 portant à 32 places la capacité du «SESSAD Les Réaux» géré par l'ADEI ;

VU l'arrêté n°2010-135 du 8 juin 2010 portant à 20 places la capacité du SESSAD «autisme Les Réaux» géré par l'ADEI ;

VU l'arrêté n°1597/2010 du 30 décembre 2010 portant regroupement du SESSAD «Les Réaux» de 32 places et du SESSAD «autisme Les Réaux» de 20 places gérés par l'ADEI.

VU l'arrêté n°364/2011 du 19 mai 2011 dénommant SESSAD «l'Océan» le SESSAD issu du regroupement du SESSAD «Les Réaux» de 32 places et du SESSAD «autisme Les Réaux» de 20 places gérés par l'ADEI ;

VU l'arrêté n°1327/2012 du 10 août 2012 portant à 55 places la capacité du SESSAD «l'Océan» géré par l'ADEI ;

VU l'intérêt de favoriser les accompagnements précoces, via un abaissement de l'âge mentionné dans l'agrément relatif aux places pour des jeunes présentant une déficience intellectuelle, projet validé par courrier du 29 juin 2016 ;

VU la demande transmise le 8 novembre 2016 par l'ADEI, représentée par son directeur en vue de l'extension de 2 places du SESSAD « l'Océan», situé Chemin des Réaux à Aytré ;

VU le rapport d'évaluation externe du SESSAD « l'Océan » transmise à l'ARS le 19 décembre 2014 ;

CONSIDERANT que l'extension de 2 places répond aux besoins repérés par le schéma régional d'organisation médico-sociale sur le secteur Personnes Handicapées ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le PRIAC actualisé 2015-2018 de la région Poitou-Charentes ;

CONSIDERANT que le projet présenté satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que les autorisations d'engagement 2015 et les crédits de paiement 2017 permettent d'autoriser par anticipation l'extension de 2 places pour le SESSAD « L'Océan » pour des enfants de 0 à 6 ans présentant des Troubles du Spectre Autistiques à Aytré ;

CONSIDERANT que l'augmentation de capacité prévue constitue une extension non importante et qu'elle n'a de ce fait pas à être soumise à la procédure d'appel à projet social ou médico-social ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale de la Charente-Maritime de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'autorisation d'extension du SESSAD « l'Océan » à Aytré sollicitée par l'ADEI située 8 Boulevard du Commandant Charcot - BP 106 - 17443 Aytré représentée par son président, a été actée le 1^{er} janvier 2017.

L'extension autorisée du SESSAD « L'Océan » est de 2 places pour des enfants de 0 à 6 ans présentant des Troubles du Spectre Autiste (T.S.A.) diagnostiqués ou en cours de diagnostic en vue de la mise en œuvre d'un accompagnement précoce renforcé. Ce projet vise à accompagner le renforcement des accompagnements précoces, en lien avec le développement du repérage et du dépistage précoce sur le territoire de santé nord.

La capacité totale autorisée du SESSAD « l'Océan » est en conséquence portée à 57 places réparties de la manière suivante :

- 22 places pour enfants, adolescents et jeunes adultes de 0 à 20 ans présentant une déficience intellectuelle légère,
- 10 places pour enfants de 0 à 12 ans présentant une déficience intellectuelle moyenne,
- 22 places pour enfants, adolescents et jeunes adultes de 0 à 20 ans présentant des Troubles du Spectre Autistique (T.S.A.). Les 22 places sont réparties de la manière suivante :
 - 10 places pour enfants de 0 à 12 ans,
 - 6 places pour adolescents de 12 à 16 ans,
 - 6 places pour adolescents et jeunes adultes de 16 à 20 ans.
- 3 places pour adolescents et jeunes adultes de 16 à 20 ans présentant notamment une déficience intellectuelle en appui d'un pré-accompagnement à l'apprentissage, plus particulièrement en lien avec le Dispositif Préparatoire à l'Apprentissage Réussi des Personnes en situation de Handicap (DPARH).

Le fonctionnement du SESSAD est totalement découplé de celui de la classe d'intégration scolaire (CLIS). Les interventions s'effectuent à domicile, dans les établissements scolaires, dans les locaux du SESSAD et dans tout autre lieu où les jeunes sont amenés à évoluer.

Suivant les besoins, les accompagnements des jeunes varient selon chaque enfant (nombre d'interventions par semaine, type d'interventions différents, interventions plus soutenues à certains moments de la prise en charge, moindre à d'autres...). Le service a vocation à fonctionner en file active, plutôt qu'en nombre de places, dans le respect d'un accompagnement de qualité.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 : La présente autorisation sera caduque en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

ARTICLE 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SESSAD par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : L'ESMS est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : 17 078 863 2

N° SIREN : 781343579

Code statut juridique : 60

Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Entité établissement :

N° FINESS : 17 000 948 4

Code catégorie : 182

capacité : 57

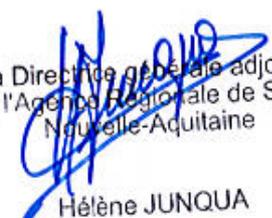
Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
839	Acquisition, autonomie, intégration scolaire. Enfants handicapés	16	Prestation en milieu ordinaire	110	Déficience Intellectuelle (sans autre indication)	3
839	Acquisition, autonomie, intégration scolaire. Enfants handicapés			115	Retard mental moyen	10
839	Acquisition, autonomie, intégration scolaire. Enfants handicapés			118	Retard mental léger	22
838	Accompagnement familial précoce. Enfants handicapés			437	Autistes	22

ARTICLE 7 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le 12 0 MAR. 2017


 La Directrice générale adjointe
 de l'Agence Régionale de Santé
 Nouvelle-Aquitaine
 Hélène JUNQUA

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CHARENTE-MARITIME 17

R75-2017-02-24-016

Arrêté du 24/02/2017 n°2017/17/13 actant le
renouvellement d'autorisation de l'IME Les Coteaux sis à
St-Georges des Coteaux géré par l'ADEI sise à Aytré

ARRETE du 24 FEV. 2017 n° 2017/17/13

actant le renouvellement d'autorisation de l'Institut Médico-Educatif les Coteaux, sis à Saint Georges des Coteaux, géré par l'Association Départementale pour l'Education et l'Insertion (ADEI), sise à Aytré

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté en date du 28 août 1989 fixant à 48 places la capacité de l'Institut Médico-Pédagogique « La Croix Lormont » à Neuvicq Le Château agréé depuis le 26 décembre 1964 ;

VU l'arrêté du 4 janvier 1993 reconnaissant la mise en conformité à l'annexe XXIV modifiée fixée par le décret n°89-798 du 27 octobre 1989 de l'Institut Médico-Professionnel (IMPro) « La Croix Lormont » ;

VU l'arrêté en date du 5 juin 1980 fixant à 40 places la capacité du Centre Médico-Pédagogique « Les Santons » à Saintes agréé depuis le 1^{er} octobre 1968 ;

VU l'arrêté du 4 janvier 1993 reconnaissant la mise en conformité à l'annexe XXIV modifiée fixée par le décret n°89-798 du 27 octobre 1989 de l'Institut Médico-Pédagogique « Les Santons » à Saintes ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2008 portant autorisation et création au 1^{er} janvier 2009 d'un Institut Médico-Educatif (IME) par regroupement de l'IME « Les Santons » et de l'IMPro « La Croix Lormont » en une seule entité juridique de 88 places puis de 83 places à compter de l'achèvement des nouveaux locaux à Saint Georges des Coteaux ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2012 dénommant IME « les Coteaux » l'établissement issu du regroupement de l'IME « Les Santons » et de l'IMPro « La Croix Lormont » ;

VU l'arrêté du 29 mai 2015 portant extension de 7 places de la capacité de l'IME « les Coteaux » ;

VU l'arrêté du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2015 portant restructuration de l'IME « les Coteaux » ;

VU la décision du 1^{er} janvier 2017 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Projet Régional de Santé Poitou-Charentes 2011-2016 prorogé jusqu'au 31 décembre 2017 ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2015-2018 de la région Poitou-Charentes ;

VU le contrat pluriannuel d'objectif et de moyens 2015/2019 conclu le 26 novembre 2015 avec l'Association Départementale pour l'Education et l'Insertion (ADEI) ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'IME « Les Coteaux » en date du 30 juillet 2014 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale de la Charente-Maritime de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'Institut Médico-Educatif « Les Coteaux » géré par l'Association Départementale pour l'Education et l'Insertion (ADEI) et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique :

N° FINESS : 17 078 863 2

N° SIREN : 781343579

Code statut juridique : 60
 Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique
 Adresse : 8 boulevard du Commandant Charcot - BP 106 - 17443 Aytré
Entité établissement :
 N° FINESS : 170 780 860
 Code catégorie : 183 (Institut Médico-Educatif)
 Capacité : 90 places
 Adresse : 9 ZAC La Bobinerie – La Bobinerie - 17810 Saint Georges des Coteaux

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité	
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé		
901	Education générale et soins spécialisés enfants handicapés	13	Semi-internat	437	Autistes	7	Places dédiées aux 3-6 ans à Saintes au sein de l'école maternelle Emile Combes
903	Education générale, professionnelle et soins spécialisés enfants handicapés	13	Semi-internat	111 121 115 125	Retard Mental Sévère (RMS) avec ou sans troubles associés (TA) Retard Mental Moyen (RMM) avec ou sans TA	25	Places dédiées aux 4-16 ans à Saintes
903	Education générale, professionnelle et soins spécialisés enfants handicapés	17	Internat	118 437	Retard Mental Léger Autistes	25 4	Places dédiées aux 12-20 ans à Saint Georges des Coteaux
903	Education générale, professionnelle et soins spécialisés enfants handicapés	17	Internat	111 121 115 125	RMS avec ou sans TA RMM avec ou sans TA	5	Places dédiées aux 4-16 ans à Saint Georges des Coteaux
903	Education générale, professionnelle et soins spécialisés enfants handicapés	18	Héberg. Nuit éclaté	18	Retard Mental Léger	4	Places dédiées aux jeunes adultes à Saint Georges des Coteaux
903	Education générale, professionnelle et soins spécialisés enfants handicapés	13	Semi-internat	118 128 437	Retard Mental Léger avec ou sans TA Autistes	6 2	Places dédiées aux 12-20 ans à Saint Georges des Coteaux
903	Education générale, professionnelle et soins spécialisés enfants handicapés	13	Semi-internat	111 115	RMS RMM	12	Places dédiées aux 14-20 ans à St Georges des Coteaux dans le cadre d'un atelier d'éducation manuelle et technique

ARTICLE 2 : L'accueil des jeunes adultes s'effectuera dans des appartements extérieurs avec possibilité d'un accueil les week-end et lors des vacances en vue de les préparer à leur vie d'adulte. Dans l'attente de la mise en place définitive d'un accueil en appartements extérieurs, l'accueil en Placement Familial Spécialisé y compris éventuellement le week-end et lors des vacances demeure possible en fonction des besoins des jeunes.

ARTICLE 3 : L'accueil pour 4 jeunes adultes dans des appartements extérieurs est subordonné à la location de locaux et aux conclusions d'une visite de conformité en application de l'article L.316-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'IME « Les Coteaux » par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 7 : le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie et la directrice de la délégation départementale de la Charente-Maritime de l'ARS Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

A Bordeaux, le 24 FEV. 2017

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CHARENTE-MARITIME 17

R75-2017-05-03-022

Arrêté n°2017/17/32 du 03/05/2017 portant
renouvellement d'autorisation du FAM de Bouhet à Bouhet

Arrêté N°2017-17-32 du 03 MAI 2017

portant renouvellement d'autorisation du Foyer d'Accueil Médicalisé
(FAM) de Bouhet à BOUHET

**Le Directeur Général de l'Agence régionale
de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Département
de la Charente-Maritime**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R.313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment l'article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016, portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

- VU** l'habilitation du Foyer de Vie de Bouhet en date du 23 septembre 1977 ;
- VU** le Projet Régional de Santé Poitou-Charentes 2011-2016, prorogé jusqu'au 31 décembre 2017 ;
- VU** l'arrêté n°2015-02 en date du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional de l'organisation médico-social de la région Poitou-Charentes ;
- VU** l'Arrêté n°2015/06 en date du 16 décembre 2015 révisant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie du Poitou-Charentes pour la période 2015-2018 ;
- VU** les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le schéma départemental en faveur des personnes handicapées 2013-2017, adopté par l'Assemblée Départementale par délibération en date du 29 mars 2013 ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale du Département de la Charente-Maritime ;
- VU** la décision du 1^{er} décembre 2016 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;
- VU** l'arrêté conjoint n°02-932 bis du 10 avril 2002 du Préfet et du Président du Conseil général de la Charente-Maritime autorisant la restructuration du foyer de vie de Bouhet et la création d'un foyer d'accueil médicalisé d'une capacité de 15 places mais refusant l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux et l'accueil des bénéficiaires de l'aide sociale départementale ;
- VU** l'arrêté conjoint n° 04-196 du 27 janvier 2004 du Préfet et du Président du Conseil général de la Charente-Maritime portant financement d'un foyer d'accueil médicalisé de 15 places, d'un foyer occupationnel et d'hébergement de 35 places et d'un accueil temporaire de 2 places ;
- VU** l'arrêté conjoint n° 07-4316 du 7 décembre 2007 du Préfet et du Président du Conseil général de la Charente-Maritime, autorisant l'Association Départementale des Parents et Amis des Personnes Handicapées Mentales de Charente-Maritime (A.D.A.P.E.I. 17) à étendre de deux lits supplémentaires la capacité du foyer d'accueil médicalisé de Bouhet portant le total à 17 lits d'accueil permanent et 2 places d'accueil temporaire ;
- VU** le rapport relatif à l'évaluation externe du FAM de Bouhet, reçu à l'Agence régionale de santé de Poitou-Charentes et au Département de la Charente-Maritime le 7 décembre 2015 ;
- Considérant** qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;
- Considérant** que les conclusions de l'évaluation externe réalisée au FAM de Bouhet ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation et que dans ce cadre, les garanties apportées par le gestionnaire permettent d'assurer une prise en charge satisfaisante des personnes handicapées ;
- SUR** proposition conjointe de la directrice de la Délégation départementale de la Charente-Maritime de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et de la Directrice de l'Autonomie du Département de la Charente-Maritime ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : L'autorisation du Foyer d'Accueil Médicalisé de Bouhet, géré par l'Association Départementale des Parents et Amis des Personnes Handicapées Mentales de Charente-Maritime (A.D.A.P.E.I. 17) et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée pour une durée de 15 ans, à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : A.D.A.P.E.I. 17
N° FINESS : 17 078 864 0
N° SIREN : 775564693
Code statut juridique : 60
 Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Entité établissement : FAM de Bouhet
Chemin de la Mouchenière
17540 BOUHET
N° FINESS : 17 001 064 9
N° SIRET : 775 564 693 00098

Code catégorie : 437 – Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (FAM)

Capacité totale : 19 lits

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
939	Accueil médicalisé pour adultes handicapés	11	Hébergement complet internat	500	Polyhandicap	17 lits
658	Accueil temporaire pour adultes handicapés	11	Hébergement complet internat	500	Polyhandicap	2 lits
mode de tarification		09	ARS/PCD, Mixte (2 arrêtés) habilité à l'aide sociale			

ARTICLE 2 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale pour la prise en charge des frais d'hébergement.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie, la Directrice de la délégation départementale de la Charente-Maritime et le Directeur Général des Services du Département, la Directrice de l'Autonomie du département de la Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nouvelle Aquitaine et au Bulletin Officiel des actes du Département.

Fait à Bordeaux, le 03 MAI 2017

Le Directeur Général de l'Agence régionale
de santé Nouvelle Aquitaine,

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Département
de la Charente-Maritime,

le Président du Département
et par délégation,
1ère Vice-Présidente



Corinne IMBERT

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CHARENTE-MARITIME 17

R75-2017-05-03-021

Arrêté n°2017/17/33 du 03/05/2017 portant
renouvellement d'autorisation du FAM La Guyarderie à
Saintes

Arrêté N°2017-17-33 du 03 MAI 2017

portant renouvellement d'autorisation du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) «La Guyarderie» à Saintes

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Département
de La Charente-Maritime**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R.313-34 relatifs aux droits et obligations des Etablissements et Services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action sociale et médico-sociale et notamment l'article 80 ;

VU la Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'Egalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la Loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'Ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'Aide sociale aux Etablissements et Services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'Ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le Décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

VU le Décret n°2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des Etablissements et Services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le Décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le Décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016, portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le Projet Régional de Santé Poitou-Charentes 2011-2016, prorogé jusqu'au 31 décembre 2017 ;

VU l'Arrêté n°2015-02 en date du 16 décembre 2015 du Directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional de l'organisation médico-social de la région Poitou-Charentes ;

VU l'Arrêté n°2015/06 en date du 16 décembre 2015 révisant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie du Poitou-Charentes pour la période 2015-2018 ;

VU les Circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les Etablissements et Services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental en faveur des personnes handicapées 2013-2017, adopté par l'Assemblée Départementale par délibération en date du 29 mars 2013 ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale du Département de la Charente-Maritime ;

VU la Décision du 1^{er} décembre 2016 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'Arrêté conjoint n°09-1216 du 1^{er} avril 2009 du Préfet et du Président du Conseil général de la Charente-Maritime, autorisant la création d'un Foyer d'Accueil Médicalisé «La Guyarderie» à Saintes, d'une capacité de 10 lits ;

VU le Rapport relatif à l'Evaluation externe du Foyer d'Accueil Médicalisé «La Guyarderie» à Saintes, reçu à l'Agence régionale de santé de Poitou-Charentes le 12 mai 2014 et au Département de la Charente-Maritime le 28 avril 2014 ;

Considérant qu'en application de l'article 80 de la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action sociale et médico-sociale, les Etablissements et Services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

Considérant que les conclusions de l'Evaluation externe réalisée dans l'établissement ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation et que dans ce cadre, les garanties apportées par le gestionnaire permettent d'assurer une prise en charge satisfaisante des personnes handicapées ;

SUR proposition conjointe de la Directrice de la Délégation Départementale de la Charente-Maritime de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine et de la Directrice de l'Autonomie du Département de la Charente-Maritime ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : L'autorisation du Foyer d'Accueil Médicalisé «La Guyarderie», géré par l'Institution Régionale des Sourds et des Aveugles (IRSA) et enregistré comme suit au fichier national des Etablissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée pour une durée de 15 ans, à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité Juridique : I.R.S.A.
N° FINESS : 33 079 086 6
N° SIREN : 781 842 638
Code statut Juridique : 61 Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

Entité Etablissement : Foyer d'Accueil Médicalisé
Résidence La Guyarderie
Allée de la Guyarderie
17100 SAINTES

N° FINESS : 17 002 246 1
N° SIRET : 781 842 638 00137

Code catégorie : 437 – Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (FAM)

Capacité : 10

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
939	Accueil médicalisé pour adultes handicapés	11	Hébergement complet internat	320	Déficience visuelle	10 lits
Mode de tarification		09	ARS/PCD, Mixte (2 arrêtés) habilité à l'Aide sociale			

ARTICLE 2 : L'Etablissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide sociale départementale pour la prise en charge des frais d'hébergement.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des Evaluations externes. Les résultats de l'Evaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

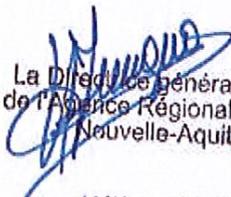
ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'Etablissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, la Directrice de la Délégation départementale de la Charente-Maritime et le Directeur Général des Services du Département, la Directrice de l'Autonomie du département de la Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Nouvelle Aquitaine et au Bulletin Officiel des Actes du Département.

Fait à Bordeaux, le 03 MAI 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle Aquitaine,**


La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

**Le Président du Département
de la Charente-Maritime,**
Président du Département
et par délégation.
1ère Vice-Présidente



Corinne IMBERT

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CHARENTE-MARITIME 17

R75-2017-05-03-020

Arrêté n°2017/17/34 du 03/05/2017 portant
renouvellement d'autorisation du FAM Lannelongue à
St-Trojan Les Bains

Arrêté N°~~2017-17-34~~ du **03 MAI 2017**

portant renouvellement d'autorisation du Foyer d'Accueil Médicalisé
(FAM) Lannelongue à Saint Trojan Les Bains

**Le Directeur Général de l'Agence régionale
de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Département
de la Charente-Maritime**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R.313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment l'article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016, portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le Projet Régional de Santé Poitou-Charentes 2011-2016, prorogé jusqu'au 31 décembre 2017 ;

VU l'arrêté n° 2015-02 en date du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional de l'organisation médico-social de la région Poitou-Charentes ;

VU l'Arrêté n°2015/06 en date du 16 décembre 2015 révisant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie du Poitou-Charentes pour la période 2015-2018 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le schéma départemental en faveur des personnes handicapées 2013-2017, adopté par l'Assemblée Départementale par délibération en date du 29 mars 2013 ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale du Département de la Charente-Maritime ;

VU la décision du 1^{er} décembre 2016 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté conjoint n°88-133 quater du 29 février 1988 du Préfet et du Président du Conseil général de la Charente-Maritime autorisant la création d'une section pour 40 adultes lourdement handicapés, par reconversion d'une partie de la structure sanitaire du Centre de Lannelongue ;

VU l'arrêté conjoint n°99-205 du 2 février 1999 du Préfet et du Président du Conseil général de la Charente-Maritime confirmant l'extension du foyer départemental Lannelongue à Saint Trojan Les Bains portant la capacité totale du foyer à double tarification à 60 places et fixant à 60 le nombre de places habilitées à l'aide sociale départementale et à 60 le nombre de places dont les soins dispensés sont remboursables aux assurés sociaux ;

VU l'arrêté conjoint n°04-197 du 27 janvier 2004 autorisant le foyer départemental Lannelongue à créer une section de 6 places en semi-internat et autorisant l'établissement à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux et à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale pour 66 places au total ;

VU le rapport relatif à l'évaluation externe du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) Lannelongue, reçu à l'Agence régionale de santé de Poitou-Charentes et au Département de la Charente-Maritime le 24 décembre 2014 ;

Considérant qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

Considérant que les conclusions de l'évaluation externe réalisée au FAM de Lannelongue ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation et que dans ce cadre, les garanties apportées par le gestionnaire permettent d'assurer une prise en charge satisfaisante des personnes handicapées ;

SUR proposition conjointe de la directrice de la Délégation départementale de la Charente-Maritime de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et de la Directrice de l'Autonomie du Département de la Charente-Maritime ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : L'autorisation du Foyer d'Accueil Médicalisé Lannelongue, géré par le foyer départemental Lannelongue et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée pour une durée de 15 ans, à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique :	Foyer départemental Lannelongue
N° FINESS :	17 000 580 5
N° SIREN :	261710115
Code statut juridique :	19
Etablissement Social Départemental	

Entité établissement : FAM Lannelongue
 30 avenue du débarquement
 CS 90009
 17370 SAINT TROJAN LES Bains
 N° FINESS : 170 802 383
 N° SIRET : 261 710 115 00013

Code catégorie : 437 – Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (FAM)

Capacité totale : 66

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
939	Accueil médicalisé pour adultes handicapés	11	Hébergement complet internat	202	Déficiência Grave du Psychisme consécutive à lésion cérébrale	15 lits
939	Accueil médicalisé pour adultes handicapés	11	Hébergement complet internat	500	Polyhandicap	30 lits
939	Accueil médicalisé pour adultes handicapés	11	Hébergement complet internat	437	Autistes	15 lits
658	Accueil médicalisé pour adultes handicapés	21	Accueil de jour	202	Déficiência Grave du Psychisme consécutive à lésion cérébrale	6 places
mode de tarification		09	ARS/PCD, Mixte (2 arrêtés) habilité à l'aide sociale			

ARTICLE 2 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale pour la prise en charge des frais d'hébergement.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie, la Directrice de la délégation départementale de la Charente-Maritime et le Directeur Général des Services du Département, la Directrice de l'Autonomie du département de la Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nouvelle Aquitaine et au Bulletin Officiel des actes du Département.

Fait à Bordeaux, le 03 MAI 2017

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine,

La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Département de la Charente-Maritime, Pour le Président du Département et par délégation, La 1^{ère} Vice-Présidente



Corinne IMBERT

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CHARENTE-MARITIME 17

R75-2017-05-03-017

Arrêté n°2017/17/35 du 03/05/2017 portant
renouvellement d'autorisation du FAM Les Résidences de
Brumenard à La Chapelle des Pots

Arrêté N°2017-17-35 du 10 3 MAI 2017

portant renouvellement d'autorisation du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « Les Résidences de Brumenard » à La Chapelle des Pots

**Le Directeur Général de l'Agence régionale
de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Département
de la Charente-Maritime**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R.313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment l'article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016, portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le Projet Régional de santé Poitou-Charentes 2011-2016, prorogé jusqu'au 31 décembre 2017 ;

VU l'arrêté conjoint du 30 août 1996 du Préfet et du Président du Conseil général de la Charente-Maritime autorisant la création d'un Foyer d'Accueil Médicalisé dénommé FAM La Chapelle des Pots et géré par le Centre Hospitalier de Saintonge d'une capacité de 30 lits ;

VU l'arrêté n° 2015-02 en date du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional de l'organisation médico-social de la région Poitou-Charentes ;

VU l'Arrêté n°2015/06 en date du 16 décembre 2015 révisant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie du Poitou-Charentes pour la période 2015-2018 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le schéma départemental en faveur des personnes handicapées 2013-2017, adopté par l'Assemblée Départementale par délibération en date du 29 mars 2013 ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale du Département de la Charente-Maritime ;

VU la décision du 1^{er} décembre 2016 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU le rapport relatif à l'évaluation externe du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « Les Résidences de Brumenard », reçu au Département de la Charente-Maritime le 21 octobre 2013 et à l'Agence régionale de santé de Poitou-Charentes le 28 octobre 2013 ;

Considérant qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

Considérant que les conclusions de l'évaluation externe réalisée au FAM « Les Résidences de Brumenard » ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation et que dans ce cadre, les garanties apportées par le gestionnaire permettent d'assurer une prise en charge satisfaisante des personnes handicapées ;

SUR proposition conjointe de la directrice de la Délégation départementale de la Charente-Maritime de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et de la Directrice de l'Autonomie du Département de la Charente-Maritime ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : L'autorisation du Foyer d'Accueil Médicalisé « Les Résidences de Brumenard », géré par le Centre Hospitalier de Saintonge et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée pour une durée de 15 ans, à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique :	Centre Hospitalier de Saintonge
N° FINESS :	17 078 017 5
N° SIREN :	261700025
Code statut juridique :	13 - Etablissement Public Communal d'Hospitalisation

Entité établissement :	FAM Les Résidences de Brumenard
N° FINESS :	170 009 773
N° SIRET :	261 700 025 00024

Code catégorie : 437 – Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (FAM)

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
939	Accueil médicalisé pour adultes handicapés	11	Hébergement complet internat	111	Retard Mental Profond ou Sévère	30 lits
mode de tarification		09	ARS/PCD, Mixte (2 arrêtés) habilité à l'aide sociale			

ARTICLE 2 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale pour la prise en charge des frais d'hébergement.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie, la Directrice de la délégation départementale de la Charente-Maritime et le Directeur Général des Services du Département, la Directrice de l'Autonomie du département de la Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nouvelle Aquitaine et au Bulletin Officiel des actes du Département.

Fait à Bordeaux, le 03 MAI 2017

Le Directeur Général de l'Agence régionale
de santé Nouvelle Aquitaine,

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Département
de la Charente-Maritime,



Pour le Président du Département
et par délégation,
La 1ère Vice-Présidente

Corinne IMBERT

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CHARENTE-MARITIME 17

R75-2017-05-03-019

Arrêté n°2017/17/36 du 03/05/2017 portant
renouvellement d'autorisation du FAM Le Moulin de
Chollet au Gua

Arrêté N°2017- 17-36 du 03 MAI 2017

portant renouvellement d'autorisation du Foyer d'Accueil Médicalisé
(FAM) « Le Moulin de Chollet» au Gua

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Département
de La Charente-Maritime**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R.313-34 relatifs aux droits et obligations des Etablissements et Services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action sociale et médico-sociale et notamment l'article 80 ;

VU la Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'Egalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la Loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'Ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'Aide sociale aux Etablissements et Services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'Ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le Décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

VU le Décret n°2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des Etablissements et Services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le Décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le Décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016, portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le Projet Régional de Santé Poitou-Charentes 2011-2016, prorogé jusqu'au 31 décembre 2017 ;

VU l'Arrêté n°2015-02 en date du 16 décembre 2015 du Directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional de l'organisation médico-social de la région Poitou-Charentes ;

VU l'Arrêté n°2015/06 en date du 16 décembre 2015 révisant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie du Poitou-Charentes pour la période 2015-2018 ;

VU les Circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les Etablissements et Services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental en faveur des personnes handicapées 2013-2017, adopté par l'Assemblée Départementale par délibération en date du 29 mars 2013 ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale du Département de la Charente-Maritime ;

VU la Décision du 1er décembre 2016 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'Arrêté conjoint n°07-1803 bis du 31 mai 2007 du Préfet et du Président du Conseil général de la Charente-Maritime, autorisant la création d'un Foyer d'Accueil Médicalisé «Le Moulin de Chollet» au Gua, d'une capacité de 11 lits ;

VU le Rapport relatif à l'Evaluation externe du Foyer d'Accueil Médicalisé «Le Moulin de Chollet» au Gua, reçu à l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes le 15 décembre 2014 et au Département de la Charente-Maritime le 17 décembre 2014 ;

Considérant qu'en application de l'article 80 de la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action sociale et médico-sociale, les Etablissements et Services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

Considérant que les conclusions de l'Evaluation externe réalisée dans l'établissement ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation et que dans ce cadre, les garanties apportées par le gestionnaire permettent d'assurer une prise en charge satisfaisante des personnes handicapées ;

SUR proposition conjointe de la Directrice de la Délégation Départementale de la Charente-Maritime de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine et de la Directrice de l'Autonomie du Département de la Charente-Maritime ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : L'autorisation du Foyer d'Accueil Médicalisé «Le Moulin de Chollet», géré par l'Association des Parents et Amis Gestionnaires d'Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux (APAGESMS) et enregistré comme suit au fichier national des Etablissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée pour une durée de 15 ans, à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : A.P.A.G.E.S.M.S.
N° FINESS : 17 079 120 6
N° SIREN : 781 355 946
Code statut juridique : 60 Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Entité Etablissement : Foyer d'Accueil Médicalisé
Lieudit Moulin de Chollet
17600 LE GUA
N° FINESS : 17 002 162 0
N° SIRET : 781 355 946 00026

Code catégorie : 437 – Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (FAM)

Capacité : 11

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
939	Accueil médicalisé pour adultes handicapés	11	Hébergement complet internat	010	Tous types de déficiences	11 lits
Mode de tarification		09	ARS/PCD, Mixte (2 arrêtés) habilité à l'Aide sociale			

ARTICLE 2 : L'Etablissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide sociale départementale pour la prise en charge des frais d'hébergement.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des Evaluations externes. Les résultats de l'Evaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'Etablissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, la Directrice de la Délégation départementale de la Charente-Maritime et le Directeur Général des Services du Département, la Directrice de l'Autonomie du département de la Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Nouvelle Aquitaine et au Bulletin Officiel des Actes du Département.

Fait à Bordeaux, le 03 MAI 2017

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle Aquitaine,

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Département
de la Charente-Maritime,



Corinne IMBERT

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CHARENTE-MARITIME 17

R75-2017-05-03-018

Arrêté n°2017/17/37 du 03/05/2017 relatif au
renouvellement de l'autorisation de FAM de l'EPD de
Matha "Maison de Retraite Publique Départementale de
Matha" à Matha

Arrêté N° ~~2017-37~~ du 03 MAI 2017

Relatif au renouvellement de l'autorisation de Foyer d'Accueil
Médicalisé (FAM) de l'Etablissement Public Départemental de Matha
« Maison de Retraite Publique Départementale de Matha » à MATHA.

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle Aquitaine**

**Le Président du Département
de La Charente-Maritime**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R.313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment l'article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016, portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le Projet Régional de Santé Poitou-Charentes 2011-2016, prorogé jusqu'au 31 décembre 2017 ;

VU l'arrêté conjoint n° 06-4380 bis du 29 décembre 2006 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et du Président du Conseil départemental de la Charente-Maritime, portant création d'un Foyer d'Accueil Médicalisé de 5 lits d'hébergement par transformation de 5 lits du foyer d'hébergement « La Passerelle », au 1^{er} janvier 2007, et création de 5 places nouvelles, à compter du 1^{er} janvier 2009.

VU l'arrêté n° 2015-02 en date du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional de l'organisation médico-social de la région Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté n° 2015/06 en date du 16 décembre 2015 révisant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicapés et de la perte d'autonomie du Poitou-Charentes pour la période 2015-2018 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le schéma départemental en faveur des personnes handicapées 2013-2017, adopté par l'Assemblée Départementale par délibération en date du 29 mars 2013 ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale du Département de la Charente-Maritime ;

VU la décision du 1^{er} décembre 2016 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU le rapport relatif à l'évaluation externe reçu le 14 août 2014 à l'Agence régionale de santé de Poitou-Charentes et au Département de la Charente-Maritime ;

Considérant qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

Considérant que les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation et que, dans ce cadre, les garanties apportées par le gestionnaire permettent d'assurer une prise en charge satisfaisante des personnes handicapées accueillies ;

SUR proposition conjointe de la Directrice Départementale de la Charente-Maritime de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine et de la Directrice de l'Autonomie du Département de la Charente-Maritime ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : L'autorisation du Foyer d'Accueil Médicalisé de Matha, géré par la maison de retraite publique départementale de Matha et enregistré comme suit au fichier national des Etablissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée pour une durée de 15 ans, à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

<u>Entité juridique :</u>	MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE DEPARTEMENTALE DE MATHA
N° FINESS :	17 000 038 4
N° SIREN :	261 700 314
Code statut juridique :	19 - Etablissement Social et Médico-Social Départemental

<u>Entité établissement :</u>	FAM de MATHA
	2 rue Sainte Hérie
	17160 MATHA
N° FINESS :	17 002 119 0
N° SIRET :	261 700 314 000 48

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
939	Accueil médicalisé pour adultes handicapés	11	Hébergement complet internat	110	Déficience Intellectuelle (sans autre indication)	10 lits
Mode de tarification		09	ARS/PCD, Mixte (2 arrêtés) habilité à l'Aide sociale			

ARTICLE 2 : L'Etablissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide sociale départementale pour la prise en charge des frais d'hébergement.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des Evaluations externes. Les résultats de l'Evaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'Etablissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, la Directrice de la Délégation départementale de la Charente-Maritime et le Directeur Général des Services du Département, la Directrice de l'Autonomie du Département de la Charente-Maritime et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Nouvelle-Aquitaine et au Bulletin Officiel des Actes du Département.

Fait à Bordeaux, le 03 MAI 2017

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle Aquitaine,

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Département
de la Charente-Maritime,

Pour le Président du Département
et par délégation
La 1ère Vice-Présidente

Corinne IMBERY



ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-22-001

Arrêté modifiant la composition du conseil de surveillance du Centre Gériatologique de Pontacq-Nay-Jurançon (Pyrénées-Atlantiques)

**Arrêté modifiant la composition
du conseil de surveillance
du Centre Gérontologique de Pontacq-Nay-Jurançon
(Pyrénées-Atlantiques)**

Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté de la directrice de la délégation territoriale des Pyrénées-Atlantiques du 13 octobre 2015 portant renouvellement de la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Gérontologique de Pontacq-Nay-Jurançon ;

VU la décision du 14 Avril 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la lettre et le message du Directeur du Centre Gérontologique de Pontacq-Nay-Jurançon des 4 et 17 mai 2017 relative à la désignation de Mmes LURO et ARRUIAT et de M CAPDEBARTHE;

VU le courrier du Préfet des Pyrénées-Atlantiques du 19 mai 2017 ;

Sur proposition de la Directrice de la Délégation Territoriale des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER – La composition du conseil de surveillance du Centre Gérontologique de Pontacq-Nay-Jurançon est modifié comme suit :

I / Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

M. Didier LARRAZABAL, Maire de Pontacq ;

Mme Véronique LIPSOS-SALLENAVE représentante de la Ville de Pau ;

M. Michel BERNOS, représentant de la communauté d'agglomération Pau-Pyrénées ;

M Christian PETCHOT-BACQUE, représentant le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

2° en qualité de représentants du personnel médical et non médical :

Mme Nathalie SAUX, représentante la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

M. le Dr Cyril KERVINIO et Mme le Dr Florence MAHIEU, représentants la commission médicale d'établissement ;

Mmes Gilberte LURO et Véronique BEURIER RIBAUDO, représentantes désignées par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées :

Mme Françoise LARRE et M. Guy CHABROUT, personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ;

M. Georges MAZOU, personnalité qualifiée désignée par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Mme Sylviane CABANNE, au titre de la ligue contre le cancer, et Mme Anne Marie ARRUAT, au titre des visiteurs de malades en établissement hospitalier, représentants des usagers désignés par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

II / Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

Le Vice-Président du Directoire du Centre Gériatrie de Pontacq-Nay Jurançon ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine ou son représentant.

Le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole Sud-Aquitaine ou son représentant.

M. Jean CAPDEBARTHE, représentant les familles accueillies dans l'unité de soins de longue durée et/ou le ou les établissements d'accueil pour personnes âgées dépendantes.

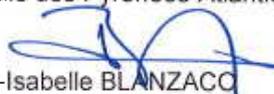
ARTICLE 2 - La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans à compter du 13 octobre 2015 sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 – Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Nouvelle Aquitaine.

ARTICLE 4 - Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence régionale de la Santé Nouvelle Aquitaine, la Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur du Centre Gériatrie de Pontacq Nay Jurançon, sont chargés chacune en ce qui concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Nouvelle Aquitaine.

Fait à Pau, le 22 mai 2017

P/ Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle Aquitaine et par délégation
La Directrice de la Délégation
Départementale des Pyrénées-Atlantiques


Marie-Isabelle BLANZACQ

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-18-004

ARRETE N°65 - Autorisation de transfert d'une officine
de pharmacie :

Pharmacie exploitée par la SELAS Pharmacie

Autorisation de transfert d'une officine de pharmacie :
CHANTY à ROCHEFORT (17)
Pharmacie exploitée par la SELAS Pharmacie

Sous le numéro 17#000518

Sous le numéro 17#000518

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

Département de la Charente-Maritime (17)

Arrêté n° 65 du 18 mai 2017

Autorisation de transfert d'une officine de pharmacie :
Pharmacie exploitée par la SELAS Pharmacie
CHANTY à ROCHEFORT (17)
Sous le numéro 17#000518

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-3 à L. 5125-4, L. 5125-6 à L. 5125-11, L. 5125-14, L. 5125-16 à L. 5125-17, L. 5125-32 et R. 5125-1 à R. 5125-3, R. 5125-7 à R. 5125-11 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle Aquitaine ;

VU la décision du 14 avril 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officine de pharmacie ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 1985 pris par le Préfet de la Charente-Maritime autorisant le transfert de l'officine de pharmacie du 22 et 24 rue Gambetta à ROCHEFORT au 20 de la même rue ;

CONSIDERANT la demande présentée par la Société d'Avocats JURIS PHARMA (75) pour le compte de la SELAS Pharmacie CHANTY à ROCHEFORT (17300) dont le dossier a été déclaré complet le 3 février 2017 et visant à obtenir l'autorisation de transfert de son officine située 20 avenue Gambetta à ROCHEFORT (17300) vers le 37 rue Denfert Rochereau au sein de la même commune ;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article L. 5125-4 du Code de la santé publique, ont été recueillis, préalablement à la décision du directeur de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine :

- **L'avis favorable du Pharmacien Inspecteur de Santé Publique** du 15 février 2017 qui précise « Après étude des documents fournis par Monsieur CHANTY, pharmacien, représentant la SELAS PHARMACIE CHANTY, à l'appui de la demande de transfert de l'officine sise 20 avenue Léon Gambetta à ROCHEFORT (17300), il apparaît que le local proposé, 37 rue Denfert Rochereau dans cette même commune, répond aux exigences des articles R. 5125-9 à R. 5125-11 du code de la santé publique, relatifs aux conditions d'installation des officines de pharmacie, sous réserve que les conditions de stockage des gaz médicaux et des liquides inflammables soient vérifiées par les autorités compétentes. En conséquence, j'émet un avis favorable à la présente demande, pour ce qui concerne les conditions d'installation.»
- **L'avis favorable du Préfet de la Charente-Maritime** du 23 mars 2017 qui précise «..J'ai l'honneur de vous informer que ce projet n'appelle pas d'observation particulière de ma part. »
- **L'avis favorable de l'Union Nationale des Pharmaciens de France** du 29 mars 2017 qui justifie sa position de la manière suivante :
 - «Considérant qu'au regard des dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article L. 5125-4 du code de la santé publique, le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer au sein de la même commune ou vers toute autre commune de tout autre département ;
 - Considérant que la commune de Rochefort compte une population municipale de 24300 habitants au recensement des populations légales 2014 entré en vigueur au 1^{er} janvier 2017 pour douze officines ouvertes au public ;
 - Considérant que l'emplacement prévu se situe à environ 130 mètres de la pharmacie actuelle ;
 - Considérant que la pharmacie la plus proche se situe à plus de 260 mètres de l'emplacement prévu, que le transfert entraînera un éloignement de cette pharmacie ;
 - Considérant que ledit transfert permet de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil, et n'a pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine, au sens de l'alinéa 1^{er} de l'article L. 5125-3 du code de la santé publique. »
- **L'avis favorable du Syndicat des Pharmaciens de la Vienne** du 11 janvier 2017, qui stipule «...L'officine de Monsieur CHANTY est vétuste et se situe en face de la pharmacie mutualiste. Il souhaite transférer à 130 mètres de l'emplacement actuel sur une zone passante près d'un parking, dans la même zone iris ;
Ce transfert n'entraînera pas d'abandon de la population et permettra un meilleur service à l'ensemble des assurés qui auront une pharmacie répondant aux nouvelles normes. »
- **L'avis favorable du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Poitou-Charentes** du 16 janvier 2017, qui conclut en ces termes, « cette demande de transfert :
 - ne compromet pas l'approvisionnement en médicaments de la population résidente du quartier d'origine ;
 - répond de façon optimale aux besoins en médicaments de la population de la commune. »

CONSIDÉRANT que selon les articles L. 5125-3 et L. 5125-14 du même Code, le transfert de l'officine peut s'effectuer au sein de la même commune, dès lors qu'est garanti l'accès permanent du public à la pharmacie ;

2

Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex
Standard : 05.57.01.44.00
www.ars.aquitaine-limousin-poitou-charentes.sante.fr

CONSIDERANT que cette demande de transfert n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la zone d'implantation d'origine dans la mesure où une officine de pharmacie y reste installée ;

CONSIDERANT qu'en s'éloignant de son emplacement d'origine, dans une zone plus accessible à la population, ce transfert permet un maillage plus équilibré et favorise ainsi une réponse optimale aux besoins en médicaments de la population de la commune ;

CONSIDERANT que le local proposé, qui est situé dans un lieu garantissant un accès permanent du public à l'officine, est conforme aux conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-9 et R.5125-10 du code de la santé publique et a fait l'objet d'un avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique le 15 février 2017 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le transfert de la pharmacie exploitée par la SELAS PHARMACIE CHANTY à ROCHEFORT dans de nouveaux locaux sis 37 rue Denfert Rochereau à ROCHEFORT (17) est accepté.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 5125-7 du Code de la Santé Publique, sauf cas de force majeure, l'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard dans le délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté et ne peut faire l'objet ni d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans, à compter du jour de la notification du présent arrêté.

Article 3 : La licence n° 17#000341 accordée le 2 octobre 1985 sera supprimée à compter de la date d'ouverture de l'officine sise 37 rue Denfert Rochereau à ROCHEFORT (17).

Article 4 : Une nouvelle licence n°17#000518 est attribuée à la pharmacie située 37 rue Denfert Rochereau à ROCHEFORT.

Article 5 : La cessation définitive de l'activité de l'officine entrainera la caducité de la licence.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à personne :

- Soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire à l'exercice des autres voies de recours.

Article 7 : La directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,
Le Directeur de la santé publique,



Jean JAQUEN

3

Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex
Standard : 05.57.01.44.00
www.ars.aquitaine-limousin-poitou-charentes.sante.fr

DIRM SA

R75-2017-05-17-002

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2017 portant nomination des membres du conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nouvelle-Aquitaine

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction interrégionale de la mer
Sud-Atlantique

Service de l'action économique et de l'emploi maritime
Division ressources durables et action économique

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2017 portant nomination des membres du conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nouvelle-Aquitaine

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment son article R 912-24 ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2017 portant approbation du règlement intérieur du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2017 portant nomination des membres du conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la délibération n°14-2017 du Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins de la Gironde du 21 avril 2017 ;

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer,

A R R Ê T E

Article 1^{er}

Le paragraphe 3 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2017 portant nomination des membres du conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nouvelle-Aquitaine est remplacé par le paragraphe 3 suivant ;

**3/REPRESENTANTS DES COMITES DEPARTEMENTAUX ET INTERDEPARTEMENTAUX
DES PÊCHES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS**

TITULAIRES		SUPPLÉANTS	
FESSEAU	Christophe	COUTANCEAU	Romuald
GONZALES	Pascal	MARTINEZ	Didier
CARTIER	Pierre	LAMOUREUS	David

Article 2

Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le **17 MAI 2017**
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Michel STOUMBOFF

Pour publication au recueil des actes administratifs :

Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine

Pour information :

Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture

DDTM 17 – 33 – 40/64

Comité national des pêches maritimes et des élevages marins

Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nouvelle-Aquitaine

Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins de la Charente-maritime

Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins de la Gironde

Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Pyrénées-Atlantiques Landes

DIRM SA

R75-2017-05-17-003

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2017 portant nomination du président et des vice-présidents du conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nouvelle-Aquitaine

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction interrégionale de la mer
Sud-Atlantique

Service de l'action économique et de l'emploi maritime
Division ressources durables et action économique

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2017 portant nomination du président et des vice-présidents du conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nouvelle-Aquitaine

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2017 portant approbation du règlement intérieur du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2017 portant nomination des membres du conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2017 portant nomination du président et des vice-présidents du conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nouvelle-Aquitaine du 28 avril 2017 ;

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2017 portant nomination du président et des vice-présidents du conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nouvelle-Aquitaine est remplacé par l'article 2 suivant ;

Article 2

Sont nommés vice-présidents du conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nouvelle-Aquitaine :

premier vice-président : Johnny WAHL
deuxième vice-président : Pierre CARTIER
troisième vice-président : Serge LARZABAL

Article 3

Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 17 MAI 2017
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Michel STOUMBOFF

Pour publication au recueil des actes administratifs :

Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine

Pour information :

Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture

DDTM 17 – 33 – 40/64

Comité national des pêches maritimes et des élevages marins

Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nouvelle-Aquitaine

Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins de la Charente-maritime

Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins de la Gironde

Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Pyrénées-Atlantiques Landes

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-03-03-008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant concernant
l'EARL ALINE ET ERIC DARBOUCADE (40)



Dossier n° 040-2016-0247

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL ALINE ET ERIC DARBOUCABE ayant son siège au 82 chemin « Escazaous » – 40290 MISSON, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 17 novembre 2016 sous le n° 040-2016-0247, relative à la reprise de 14 ha 47 situés sur les communes de HABAS et LABATUT et appartenant à Messieurs André et Michel NASSIET;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL ALINE ET ERIC DARBOUCABE ayant son siège au 82 chemin « Escazaous » – 40290 MISSON est autorisée à exploiter 14 ha 47 situés sur les communes de HABAS et LABATUT et appartenant à Messieurs André et Michel NASSIET.

L'autorisation concerne les parcelles :

C 852 (sur la commune d'HABAS et appartenant à Michel NASSIET)

C 633 à 636 / 641 à 645 / 647 à 649 / 655 / 656 / 659 / 660/ 671 / 672 / 796 / 848 / 850 (sur la commune d'HABAS et appartenant à André NASSIET)

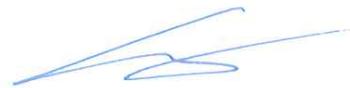
D 070 / 084 / 085 / 385 (sur la commune de LABATUT et appartenant à André NASSIET)

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-03-09-004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le CHATEAU DE L HOSPITAL (33)



Dossier n°16419

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par le CHÂTEAU DE L'HOSPITAL demeurant Château L'Hospital 33640 PORTETS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le CHÂTEAU DE L'HOSPITAL demeurant Château L'Hospital 33640 PORTETS, est autorisé à exploiter 6 ha 69 a 95 ca en nature de vigne AOC situés à PODENSAC appartenant à GFA du Château de l'Hopital à CASTELNAUDARY. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : B 134 - 135 - 584 - 631.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-03-10-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant M.

BISSONNET François (17)



Dossier n°16-397

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°14-2688 du 27 octobre 2014 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) de Charente-Maritime, modifié par l'arrêté préfectoral n°16-134 du 19 janvier 2016 et l'arrêté préfectoral n°16-1010 du 16 juin 2016,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. François BISSONNET, 2, le maine sur jard 17120 EPARGNES, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 15/11/16 sous le n°16-397, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 9 ha 91 a 46 ca, appartenant à M. Dominique ROY et Mme Annie VION sis sur la (les) commune(s) de EPARGNES (17120),

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture lors de sa séance du 31/01/17,

CONSIDÉRANT la demande concurrente déposée par M. Aurélien SEGUINAUD le 29/12/16,

CONSIDÉRANT que la demande de M. François BISSONNET qui se situe au rang de priorité 1 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes, est prioritaire par rapport à la demande de M. Aurélien SEGUINAUD qui se situe au rang de priorité 2,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur François BISSONNET est autorisé(e) à exploiter une superficie de 9 ha 91 a 46 ca, correspondant aux parcelles ZI 77, ZI 209, ZL 73, ZL 15, ZL 19, E 1023, E 748 et E 749, situées sur la (les) commune(s) de EPARGNES (17120), appartenant à M. Dominique ROY et Mme Annie VION.

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10/03/2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-03-20-044

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant M. BITEAU
Pascal (17)



Dossier n°17-001

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°14-2688 du 27 octobre 2014 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) de Charente-Maritime, modifié par l'arrêté préfectoral n°16-134 du 19 janvier 2016 et l'arrêté préfectoral n°16-1010 du 16 juin 2016,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur BITEAU Pascal, 2 rue des Primevères les benets 17380 TORXE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée complète le 09/01/17 sous le n°17-001, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 10 ha 59 a 95 ca, appartenant à Mme Anne-Marie RICHARD et Mme Marie-France BAUDRY, sis sur la commune de TORXE (17380),

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture lors de sa séance du 31/01/17,

CONSIDERANT la demande concurrente déposée par l'EARL LES GRENOUILLES sur une superficie de 56 ha 72 a 15 ca, située sur la(les) commune(s) de TORXE (17380),

CONSIDERANT que la demande de Monsieur BITEAU Pascal qui se situe au rang de priorité 1 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes, est prioritaire par rapport à la demande de l'EARL LES GRENOUILLES qui se situe au rang de priorité 2,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

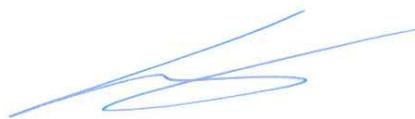
Monsieur BITEAU Pascal est autorisé(e) à exploiter une superficie de 10 ha 59 a 95 ca, correspondant aux parcelles B 197, ZA 60, ZA 63, B 90, B 97, B 136, B 210, ZB 16, ZB 93, B 196, B 193 et B 139, situées sur la(les) commune(s) de TORXE (17380), et appartenant à Mme Anne-Marie RICHARD et Mme Marie-France BAUDRY.

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-03-07-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant M. BOUAB
Adil (33)



Dossier n°16415

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Monsieur BOUAB ADIL demeurant 6 Bis chemin de la vierge 59840 PERENCHIES,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur BOUAB ADIL demeurant 6 Bis chemin de la vierge 59840 PERENCHIES, est autorisé à exploiter 1 ha 19 a en nature de vigne AOC situés à GARDEGAN ET TOURTIRAC appartenant à SCI CHÂTEAU DE MOLE à PUISSEGUIN. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : A 743P.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 07 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-03-24-019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant M. CAILLAUD
Kevin (17)



Dossier n°16-471

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur CAILLAUD Kévin, La Grande Roche 17170 LA GREVE SUR MIGNON, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 09/12/16 sous le n°16-471, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 136,53 ha, appartenant à M. Philippe BARBATEAU, Mme Micheline DENIS, Mme Micheline BARBATEAU, Mme Nicole CHALLAT, Mme Marie Claire DUFOUR, M. Frédérique GIRAULT, M. Patrick HARDOUINEAU, M. Rémy MARTIN, Mme Nathalie PICARD, M. René SAVIN, M. Pierre TOUZELEZ, Mme Nicole BABIN, Mme Gisèle CHARRE, Mme Madeleine DENIS, M. Raymond LANGE, M. Yves MOINARD, M. Franck GIRARD et M. André LANGE sis sur la(les) commune(s) de COURCON (17170), LA RONDE (17170), ST CYR DU DORET (17170) et MAILLE (85540),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

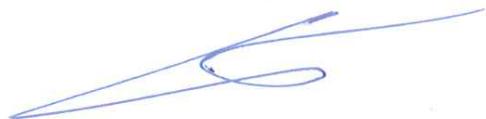
Monsieur CAILLAUD Kévin dont le siège d'exploitation est situé à La Grande Roche 17170 LA GREVE SUR MIGNON est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 136,53 hectares appartenant à M. Philippe BARBATEAU, Mme Micheline DENIS, Mme Micheline BARBATEAU, Mme Nicole CHALLAT, Mme Marie Claire DUFOUR, M. Frédérique GIRAULT, M. Patrick HARDOUINEAU, M. Rémy MARTIN, Mme Nathalie PICARD, M. René SAVIN, M. Pierre TOUZELEZ, Mme Nicole BABIN, Mme Gisèle CHARRE, Mme Madeleine DENIS, M. Raymond LANGE, M. Yves MOINARD, M. Franck GIRARD et M. André LANGE, situés sur la(les) commune(s) de COURCON (17170), LA RONDE (17170), ST CYR DU DORET (17170) et MAILLE (85540).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 24/03/2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-03-03-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant M. CASTETS
Cédric



Dossier n° 040-2016-0252

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Cédric CASTETS ayant son siège au 51 chemin de Lucat – 40800 LATRILLE, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 15 novembre 2016 sous le n° 040-2016-0252, relative à la reprise de parts sociales au sein de la SCEA DE SARRAILLE qui exploite un foncier situé sur les communes de LATRILLE et AIRE SUR ADOUR;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur Cédric CASTETS ayant son siège au 51 chemin de Lucat – 40800 LATRILLE est autorisé à entrer dans la SCEA DE SARRAILLE qui exploite un foncier situé sur les communes de LATRILLE et AIRE SUR ADOUR.

L'autorisation concerne la reprise de parts sociales dans une SCEA

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-03-24-020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant M. CAZULET
Stéphane (17)



Dossier n°16-486

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur CAZULET Stéphane, plissonneau 17150 ST BONNET SUR GIRONDE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 13/12/16 sous le n°16-486, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,05 ha, appartenant à M. Jean-Michel RIGOLOT sis sur la(les) commune(s) de ST BONNET SUR GIRONDE (17150),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur CAZULET Stéphane dont le siège d'exploitation est situé à plissonneau 17150 ST BONNET SUR GIRONDE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 1,05 hectares appartenant à M. Jean-Michel RIGOLOTT, situés sur la(les) commune(s) de ST BONNET SUR GIRONDE (17150).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 24/03/2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-03-21-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant M.
CHARRUAUD Anthony (17)



Dossier n°16-439

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur CHARRUAUD Anthony, 16 rue de la mare les tuileries 17240 ST GERMAIN DU SEUDRE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 28/11/16 sous le n°16-439, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 46,79 ha, appartenant à M. Hervé FEUGNET sis sur la (les) commune(s) de ST FORT SUR GIRONDE (17240), BRIE SOUS MORTAGNE (17120), FLOIRAC (17120) et ST FORT SUR GIRONDE (17150),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur CHARRUAUD Anthony dont le siège d'exploitation est situé à 16 rue de la mare les tuileries 17240 ST GERMAIN DU SEUDRE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 46,79 hectares appartenant à M. Hervé FEUGNET, situés sur la (les) commune(s) de ST FORT SUR GIRONDE (17240), BRIE SOUS MORTAGNE (17120), FLOIRAC (17120) et ST FORT SUR GIRONDE (17150).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21/03/2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-03-13-036

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. CHERBEIX Yannick (87)



Dossier n° 87-16-401

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur CHERBEIX Yannick, 27 la rougerie, 87230 DOURNAZAC, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 18 novembre 2016 sous le n°87-16-401, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 44,67 ha appartenant à André et Patricia GUINE (13ha92), à Vincent PELISSIER (2ha70), à Gaston SUCHAREAU (5ha59), à Christophe CHAUVET (19ha74), à Yves MASSALOUX LAMONNERIE (2ha72) sis sur les communes de DOURNAZAC et BUSSIÈRE GALANT ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Monsieur CHERBEIX Yannick, 27 la rougerie, 87230 DOURNAZAC est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 44,67 ha situés à DOURNAZAC et BUSSIÈRE GALANT, appartenant à André et Patricia GUINE (13ha92), à Vincent PELISSIER (2ha70), à Gaston SUCHAREAU (5ha59), à Christophe CHAUVET (19ha74), à Yves MASSALOUX LAMONNERIE (2ha72) et, afin d'exploiter 149,32 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-03-07-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant M. COINTE
Claude (33)



Dossier n°16416

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Monsieur COINTE CLAUDE demeurant Domaine de la marchoirie 85710 BOIS DE CENE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur COINTE CLAUDE demeurant Domaine de la marchoirie 85710 BOIS DE CENE, est autorisé à exploiter 1 ha 41 a 57 ca en nature de vigne AOC situés à GARDEGAN ET TOURTIRAC appartenant à SCI CHÂTEAU DE MOLE à PUISSEGUIN. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : A 743P.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 07 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Sylvie GENTES', with a long horizontal stroke extending to the right.

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

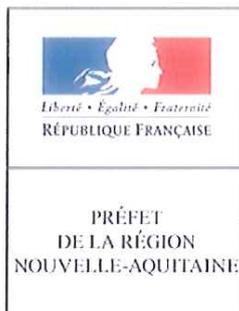
- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-03-21-006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant M. DAVERAT
Benoit (40)



Dossier n° 040-2016-0263

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Benoît DAVERAT ayant son siège au 290 route de German – 40250 LAHOSSE, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 28 novembre 2016 sous le n° 040-2016-0263, relative à la reprise de 5 ha 19 situés sur la commune de LAHOSSE et appartenant à Madame Michèle LACOUTURE;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur Benoît DAVERAT ayant son siège au 290 route de German – 40250 LAHOSSE est autorisé à exploiter 5 ha 19 situés sur la commune de LAHOSSE et appartenant à Madame Michèle LACOUTURE.

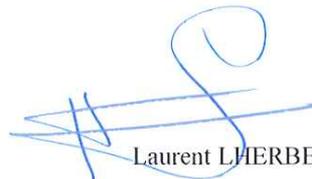
L'autorisation concerne les parcelles :
C 13 / 139 / 351 / 352 / 353

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-03-07-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant M. DE
KONINCK Eric (33)



Dossier n°16417

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Monsieur DE KONINCK ERIC demeurant 89 rue de la mie au roy 60000 BEAUVAIS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur DE KONINCK ERIC demeurant 89 rue de la mie au roy 60000 BEAUVAIS, est autorisé à exploiter 0 ha 99 a 83 ca en nature de vigne AOC situés à GARDEGAN ET TOURTIRAC appartenant à SCI CHÂTEAU DE MOLE à PUISSEGUIN. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : A 392 - 393.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 07 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a series of loops and strokes, identifying Sylvie GENTES.

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-03-13-037

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant M. DE
VISSCHER Hedwing (87)



Dossier n° 87-16-414

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur DE VISSCHER Hedwig, Sainte Anne, 87330 VAL D'ISSOIRE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 28 novembre 2016 sous le n°87-16-414, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 78,13 ha appartenant à Lucien GUILLEMOT (16ha97), plus 61ha16 détenus en propriété sis sur la commune de VAL D'ISSOIRE ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Monsieur DE VISSCHER Hedwig, Sainte Anne, 87330 VAL D'ISSOIRE est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 78,13 ha situés à VAL D'ISSOIRE, appartenant à Lucien GUILLEMOT (16ha97), plus 61ha16 détenus en propriété et, afin d'effectuer son installation.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 1.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

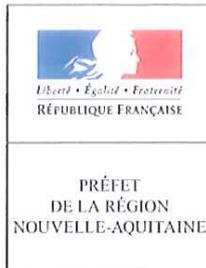
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-03-27-006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant M. DEVAUD
Mickaël (87)



Dossier n° 87-16-421

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur DEVAUD Mickaël, Le mazet, 87150 CHAMPAGNAC LA RIVIERE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 05 décembre 2016 sous le n°87-16-421, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 41,66 ha par achat aux Consorts FRUGIER (8ha99), par location à Christian BELAIR (18h50), à Bernadette DELHALLE (3ha11), à Roger LAGARDE (1ha47), à Madame CHANTEREAU (4ha55), à Jean Pierre LATHIERE (5ha04) sis sur les communes de CHAMPSAC et CHAMPAGNAC LA RIVIERE ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

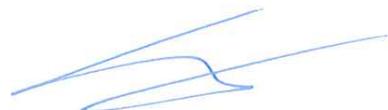
Monsieur DEVAUD Mickaël, Le mazet, 87150 CHAMPAGNAC LA RIVIERE est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 41,66 ha situés à CHAMPSAC et CHAMPAGNAC LA RIVIERE, par achat aux Consorts FRUGIER (8ha99) et par location à Christian BELAIR (18h50), à Bernadette DELHALLE (3ha11), à Roger LAGARDE (1ha47), à Madame CHANTEREAU (4ha55), à Jean Pierre LATHIERE (5ha04) et, afin d'exploiter 83,83 ha au total. L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 27 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-03-02-003

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant M. DOUSSEAU
Jérémy (33)



Dossier n°16406

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Monsieur DOUSSEAU JEREMY demeurant Lieu dit A Merlet 33790 CAZAUGITAT,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur DOUSSEAU JEREMY demeurant Lieu dit A Merlet 33790 CAZAUGITAT, est autorisé à exploiter 11 ha 56 a 94 ca dont 9 ha 01 a 82 ca en vigne AOC, le reste en terre situés à CAUDROT appartenant à Mme SAUBOLLE à CAUDROT - Mr GINELLI à MOUTHIER SUR BOEME - Mr GINELLI Cédric à ST MARTIN DES SESCAS. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : Diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 02 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-03-14-027

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant M. DUFAU
Jérôme (40)



Dossier n° 040-2016-0260

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Jérôme DUFUAY ayant son siège au 676 route de Seignosse– 40150 ANGRESSE, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 24 novembre 2016 sous le n° 040-2016-0260, relative à la reprise de 4 ha 28 situés sur la commune de SOORTS HOSSEGOR et appartenant à Mesdames Cécile BACQUE et Marie-Josée COLLET et Messieurs Frédéric BACQUE, Didier VILLENEUVE, Bernard DUIZABO, Gilles VILLENEUVE et Patrice COLLET;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur Jérôme DUFAU ayant son siège au 676 route de Seignosse- 40150 ANGRESSE est autorisée à exploiter 4 ha 28 situés sur la commune de SOORTS HOSSEGOR et appartenant à Mesdames Cécile BACQUE et Marie-Josée COLLET et Messieurs Frédéric BACQUE, Didier VILLENEUVE, Bernard DUIZABO, Gilles VILLENEUVE et Patrice COLLET.

L'autorisation concerne les parcelles :

AT 82 appartenant à Didier et Gilles VILLENEUVE (1 ha 29)

AS 26 / 28 / 69 appartenant en Indivision à Cécile et Frédéric BACQUE, Marie-Josée et Patrice COLLET, Bernard DUIZABO et Gilles VILLENEUVE (2 ha 99)

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

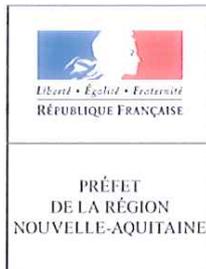
- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-03-27-003

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant Mme
BOISSIERE Nicole (87)



Dossier n° 87-16-427

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame BOISSIERE Nicole, 12 route des Gentes, 87310 SAINT LAURENT SUR GORRE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 02 décembre 2016 sous le n°87-16-427, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 6,09 ha appartenant à Jean Pierre MORANGE (4ha78), plus 1ha31 détenus en propriété sis sur la commune de SAINT LAURENT SUR GORRE ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Madame BOISSIERE Nicole, 12 route des Gentes, 87310 SAINT LAURENT SUR GORRE est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 6,09 ha situés à SAINT LAURENT SUR GORRE, appartenant à Jean Pierre MORANGE (4ha78), plus 1ha31 détenus en propriété et, afin d'exploiter 135,59 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 27 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

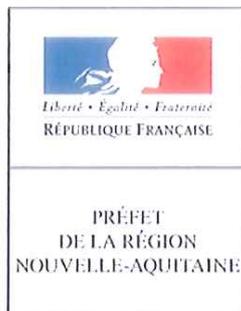
- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-03-27-019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant Mme
CAZAUBON Gisèle



Dossier n° 040-2016-0281

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame Gisèle CAZAUBON ayant son siège au 480 chemin de Berdis – 40270 GRENADE SUR ADOUR, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 9 décembre 2016 sous le n° 040-2016-0281, relative à la reprise de 10 ha 69 situés sur la commune de GRENADE SUR ADOUR et lui appartenant ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Madame Gisèle CAZAUBON ayant son siège au 480 chemin de Berdis – 40270 GRENADE SUR ADOUR est autorisée à exploiter 10 ha 69 situés sur la commune de GRENADE SUR ADOUR et lui appartenant.

L'autorisation concerne les parcelles :

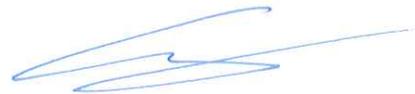
C 003 / 007 / 022 / 024 à 028 / 034 / 035 / 0278

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 27 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-03-27-004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant Mme
CHATENET Ginette (87)



Dossier n° 87-16-425

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame CHATENET Ginette, La maisonnette, 87240 AMBAZAC, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 01 décembre 2016 sous le n°87-16-425, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 4,82 ha appartenant à Michel CHATENET sis sur la commune d' AMBAZAC ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l' alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Madame CHATENET Ginette, La maisonnette, 87240 AMBAZAC est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 4,82 ha situés à AMBAZAC, appartenant à Michel CHATENET.

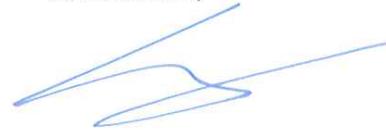
L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 27 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-03-27-005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant Mme
COLOMBIER Céline (87)



Dossier n° 87-16-424

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame COLOMBIER Céline, 31 rue des roses Chez sadry, 87200 CHAILLAC SUR VIENNE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 01 décembre 2016 sous le n°87-16-424, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 4,20 ha appartenant à René QUERAUD sis sur la commune de CHAILLAC SUR VIENNE ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l' alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Madame COLOMBIER Céline, 31 rue des roses Chez sadry, 87200 CHAILLAC SUR VIENNE est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 4,20 ha situés à CHAILLAC SUR VIENNE, appartenant à René QUERAUD.

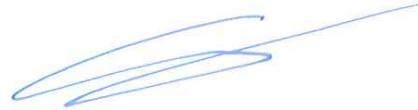
L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 27 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-03-21-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant Mme DROUET
Françoise (17)



Dossier n°16-462

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame DROUET Françoise, chez les geais 17800 CHADENAC, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 05/12/16 sous le n°16-462, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 0,36 ha, appartenant à M. Tristan BEUDET sis sur la (les) commune(s) de NEULLES (17500),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

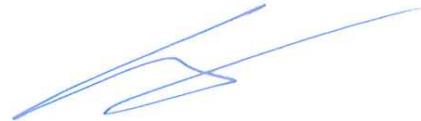
Madame DROUET Françoise dont le siège d'exploitation est situé à chez les geais 17800 CHADENAC est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 0,36 hectares appartenant à M. Tristan BEUDET, situés sur la (les) commune(s) de NEULLES (17500).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21/03/2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

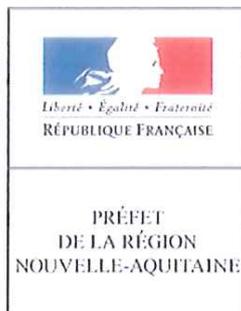
- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-03-21-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant Mme DUPOUY
Jocelyne (40)



Dossier n° 040-2016-0270

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame Jocelyne DUPOUY ayant son siège au 120 impasse Bousquet – 40300 ORTHEVIELLE, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 1 décembre 2016 sous le n° 040-2016-0270, relative à la reprise de 0 ha 46 situés sur la commune d'ORTHEVIELLE et lui appartenant ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Madame Jocelyne DUPOUY ayant son siège au 120 impasse Bousquet – 40300 ORTHEVIELLE est autorisée à exploiter 0 ha 46 situés sur la commune d'ORTHEVIELLE et lui appartenant.

L'autorisation concerne la parcelle :

AA 0859

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-03-06-028

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. BERTHELOT Florian (17)



Dossier n°16-382

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°14-2688 du 27 octobre 2014 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) de Charente-Maritime, modifié par l'arrêté préfectoral n°16-134 du 19 janvier 2016 et l'arrêté préfectoral n°16-1010 du 16 juin 2016,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. Florian BERTHELOT, 1 ter, route de mon travail 17120 THAIMS, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 08/11/16 sous le n°16-382, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 18 ha 64 a 28 ca, appartenant à l'indivision RAMBERT, M. Bruno DAVIAUD et l'indivision DAVIAUD sis sur la (les) commune(s) de THAIMS (17120),

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture lors de sa séance du 15/12/16,

CONSIDERANT la demande concurrente déposée par l'EARL ANDREAU-LAPREE le 20/09/16 sur 0 ha 92 a, située sur la (les) commune(s) de THAIMS (17120),

CONSIDERANT la demande concurrente déposée par le GFA FAVRE le 29/11/16, sur une superficie de 0 ha 31 a 37 ca, située sur la (les) commune(s) de THAIMS (17120),

CONSIDERANT les demandes concurrentes déposées à la fois par l'EARL ANDREAU-LAPREE et par le GFA FAVRE, sur une superficie de 17 ha 37 a 55 ca, située sur la (les) commune(s) de THAIMS (17120),

CONSIDERANT l'absence de concurrence sur une superficie de 0 ha 03 a 36 ca, située sur la (les) commune(s) de THAIMS (17120),

CONSIDERANT que la demande de M. Florian BERTHELOT qui se situe au rang de priorité 2 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes, ne peut être considérée comme prioritaire par rapport aux demandes de l'EARL ANDREAU-LAPREE et du GFA FAVRE qui se situent toutes deux au rang de priorité 1,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

ARRETE

Article 1^{er}.

M. Florian BERTHELOT est autorisé(e) à exploiter une superficie de 0 ha 03 a 36 ca, correspondant à la parcelle A 338, située sur la (les) commune(s) de THAIMS (17120), appartenant à l'indivision RAMBERT.

Article 2.

M. Florian BERTHELOT n'est pas autorisé(e) à exploiter une superficie de 18 ha 60 a 92 ca, correspondant aux parcelles :

A 77, A 78, A 79, A 131, A 684, B 650, B 662, B 663, B 664, B 665, B 666, B 532, B 533, B 534, B 535, B 547, B 548, B 549, B 550, B 551, B 552, B 553, B 554, B 555, B 556, B 557, B 595, B 608, B 19, B 20, B 15, B 70, B 71, B 310, B 321, B 325, B 332, A 314, situées sur la (les) commune(s) de THAIMS (17120) et CORME ECLUSE (17600), appartenant à l'indivision RAMBERT,

A 132, A 720, situées sur la (les) commune(s) de THAIMS (17120), appartenant à M. Bruno DAVIAUD,

B 382, A 718 et A 459, situées sur la (les) commune(s) de THAIMS (17120), appartenant à l'indivision DAVIAUD.

Article 3.

S'il est constaté que les parcelles pour lesquelles l'autorisation n'a pas été accordée sont exploitées malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 4.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 06/03/2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

SGAMI

R75-2017-05-22-009

Arrêté portant fermeture de régie de recettes auprès de la
direction de la Sécurité Publique des Deux-Sèvres -
Circonscription de sécurité publique de Thouars

Arrêté de fermeture de régie de recettes



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-OUEST

ARRÊTÉ du **22 MAI 2017**

**Portant fermeture de Régie de recettes auprès de la Direction
Départementale de la Sécurité Publique des Deux-Sèvres
Circonscription de sécurité publique de Thouars**

**Le Préfet de la région Nouvelle Aquitaine, Préfet de zone de défense
et de sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde,**

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2016 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Direction Départementale de la Sécurité Publique des Deux-Sèvres, circonscription de sécurité publique de Thouars ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2016 portant nomination du régisseur de recettes auprès de la Direction départementale de la sécurité publique des Deux-Sèvres, circonscription de sécurité publique de Thouars ;

Vu l'instruction du 30 septembre 2016 relative à l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations par les régies de recettes de la police nationale ;

Vu l'avis conforme de monsieur le directeur régional des finances publiques de la Nouvelle Aquitaine en date du 28 avril 2017

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral du 25 juillet 2016 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Direction départementale de la sécurité publique des Deux-Sèvres, circonscription de sécurité publique de Thouars et l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2016 nommant M. Hervé SCIFO régisseur de recettes auprès de la Direction départementale de la sécurité publique des Deux-Sèvres, circonscription de sécurité publique de Thouars, sont abrogés.

Article 2

Le Préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 22 MAI 2017


Pierre DARTOUT

SGAMI

R75-2017-05-22-006

Arrêté portant fermeture de régie de recettes auprès de la
direction départementale de la sécurité publique de la
Charente - Circonscription de sécurité publique de Cognac

Arrêté de fermeture de régie de recettes



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-OUEST

ARRÊTÉ du 22 MAI 2017

**Portant fermeture de Régie de recettes auprès de la Direction
Départementale de la Sécurité Publique de La Charente
Circonscription de sécurité publique de Cognac**

**Le Préfet de la région Nouvelle Aquitaine, Préfet de zone de défense
et de sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde,**

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2016 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Charente, circonscription de sécurité publique de Cognac ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2016 portant nomination du régisseur de recettes auprès de la Direction départementale de la sécurité publique de la Charente, circonscription de sécurité publique de Cognac ;

Vu l'instruction du 30 septembre 2016 relative à l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations par les régies de recettes de la police nationale ;

Vu l'avis conforme de monsieur le directeur régional des finances publiques de la Nouvelle Aquitaine en date du 11 avril 2017 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral du 25 juillet 2016 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Direction départementale de la sécurité publique de la Charente circonscription de sécurité publique de Cognac et l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2016 nommant Madame Christine DURIEZ régisseur de recettes auprès de la Direction départementale de la sécurité publique de La Charente , circonscription de sécurité publique de Cognac, sont abrogés.

Article 2

Le Préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 22 MAI 2017


Pierre DARTOUT

SGAMI

R75-2017-05-22-005

Arrêté portant fermeture de régie de recettes auprès de la
direction départementale de la sécurité publique de la
Charente - Circonscription de sécurité publique
Arrêté de fermeture de régie de recettes
d'Angoulême



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-OUEST

ARRÊTÉ du 22 MAI 2017

**Portant fermeture de Régie de recettes auprès de la Direction
Départementale de la Sécurité Publique de la Charente
Circonscription de sécurité publique d'Angoulême**

**Le Préfet de la région Nouvelle Aquitaine, Préfet de zone de défense
et de sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde,**

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2016 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Charente, circonscription de sécurité publique d'Angoulême ;

Vu l'arrêté du 25 août 2016 portant nomination du régisseur de recettes auprès de la Direction départementale de la sécurité publique de la Charente, circonscription de sécurité publique d'Angoulême ;

Vu l'instruction du 30 septembre 2016 relative à l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations par les régies de recettes de la police nationale ;

Vu l'avis conforme de monsieur le directeur régional des finances publiques de la Nouvelle Aquitaine en date du 11 avril 2017 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral du 25 juillet 2016 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Direction départementale de la sécurité publique de la Charente, circonscription de sécurité publique d'Angoulême et l'arrêté préfectoral du 25 août 2016 nommant M. Thierry PENAUD régisseur de recettes auprès de la Direction départementale de la sécurité publique de la Charente , circonscription de sécurité publique d'Angoulême, sont abrogés.

Article 2

Le Préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 22 MAI 2017


Pierre DARTOUT

SGAMI

R75-2017-05-22-003

Arrêté portant fermeture de régie de recettes auprès de la
direction départementale de la sécurité publique de la
Charente-Maritime - Circonscription de sécurité publique

Arrêté de fermeture de régie de recettes
de Royan



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-OUEST

ARRÊTÉ du 22 MAI 2017

**Portant fermeture de Régie de recettes auprès de la Direction
Départementale de la Sécurité Publique de La Charente-Maritime
Circonscription de sécurité publique de Royan**

**Le Préfet de la région Nouvelle Aquitaine, Préfet de zone de défense
et de sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde,**

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2016 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Direction Départementale de la Sécurité Publique de La Charente-Maritime, circonscription de sécurité publique de Royan ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2016 portant nomination du régisseur de recettes auprès de la Direction départementale de la sécurité publique de la Charente-Maritime, circonscription de sécurité publique de Royan ;

Vu l'instruction du 30 septembre 2016 relative à l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations par les régies de recettes de la police nationale ;

Vu l'avis conforme de monsieur le directeur régional des finances publiques de la Nouvelle Aquitaine en date du 12 avril 2017

ARRÊTE

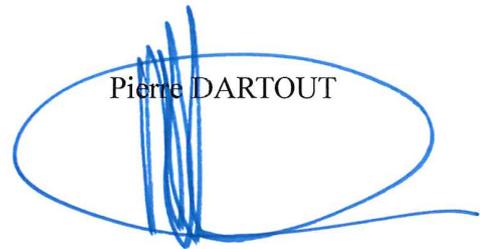
Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral du 25 juillet 2016 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Direction départementale de la sécurité publique de La Charente-Maritime, circonscription de sécurité publique de Royan et l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2016 nommant M. Françoise FAGLIN régisseur de recettes auprès de la Direction départementale de la sécurité publique de La Charente-Maritime, circonscription de sécurité publique de Royan, sont abrogés.

Article 2

Le Préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 22 MAI 2017


Pierre DARTOUT

SGAMI

R75-2017-05-22-002

Arrêté portant fermeture de régie de recettes auprès de la
direction départementale de la sécurité publique de la
Charente-Maritime - Circonscription de sécurité publique

Arrêté de fermeture de régie de recettes

de Saintes



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-OUEST

ARRÊTÉ du 22 MAI 2017

**Portant fermeture de Régie de recettes auprès de la Direction
Départementale de la Sécurité Publique de La Charente-Maritime
Circonscription de sécurité publique de Saintes**

**Le Préfet de la région Nouvelle Aquitaine, Préfet de zone de défense
et de sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde,**

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2016 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Direction Départementale de la Sécurité Publique de La Charente-Maritime, circonscription de sécurité publique de Saintes ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2016 portant nomination du régisseur de recettes auprès de la Direction départementale de la sécurité publique de la Charente-Maritime, circonscription de sécurité publique de Saintes ;

Vu l'instruction du 30 septembre 2016 relative à l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations par les régies de recettes de la police nationale ;

Vu l'avis conforme de monsieur le directeur régional des finances publiques de la Nouvelle Aquitaine en date du 12 avril 2017 ;

ARRÊTE

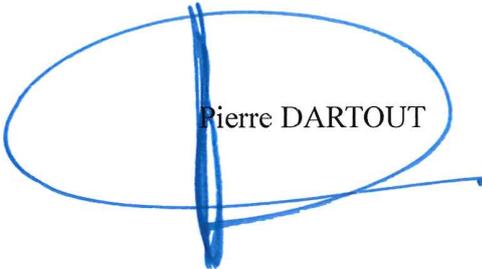
Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral du 25 juillet 2016 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Direction départementale de la sécurité publique de La Charente-Maritime, circonscription de sécurité publique de Saintes et l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2016 nommant M. Sylviane GOUIN régisseur de recettes auprès de la Direction départementale de la sécurité publique de La Charente-Maritime, circonscription de sécurité publique de Saintes, sont abrogés.

Article 2

Le Préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 22 MAI 2017


Pierre DARTOUT

SGAMI

R75-2017-05-22-007

Arrêté portant fermeture de régie de recettes auprès de la
direction départementale de la sécurité publique de la
Vienne - Circonscription de sécurité publique de Poitiers

Arrêté de fermeture de régie de recettes



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-OUEST

ARRÊTÉ du 22 MAI 2017

**Portant fermeture de Régie de recettes auprès de la Direction
Départementale de la Sécurité Publique de La Vienne
Circonscription de sécurité publique de Poitiers**

**Le Préfet de la région Nouvelle Aquitaine, Préfet de zone de défense
et de sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde,**

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2016 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Vienne, circonscription de sécurité publique de Poitiers ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2016 portant nomination du régisseur de recettes auprès de la Direction départementale de la sécurité publique de la Vienne, circonscription de sécurité publique de Poitiers ;

Vu l'instruction du 30 septembre 2016 relative à l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations par les régies de recettes de la police nationale ;

Vu l'avis conforme de monsieur le directeur régional des finances publiques de la Nouvelle Aquitaine en date du 28 avril 2017

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral du 25 juillet 2016 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Direction départementale de la sécurité publique de la Vienne circonscription de sécurité publique de Poitiers et l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2016 nommant M. Christophe PATRIER régisseur de recettes auprès de la Direction départementale de la sécurité publique de La Vienne , circonscription de sécurité publique de Poitiers, sont abrogés.

Article 2

Le Préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 22 MAI 2017


Pierre DARTOUT

SGAMI

R75-2017-05-22-008

Arrêté portant fermeture de régie de recettes auprès de la
direction départementale de la sécurité publique des
Deux-Sèvres - Circonscription de sécurité publique de

Arrêté de fermeture de régie de recettes

Niort



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-OUEST

ARRÊTÉ du 22 MAI 2017

**Portant fermeture de Régie de recettes auprès de la Direction
Départementale de la Sécurité Publique des Deux-Sèvres
Circonscription de sécurité publique de Niort**

**Le Préfet de la région Nouvelle Aquitaine, Préfet de zone de défense
et de sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde,**

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2016 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Direction Départementale de la Sécurité Publique des Deux-Sèvres, circonscription de sécurité publique de Niort ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2016 portant nomination du régisseur de recettes auprès de la Direction départementale de la sécurité publique des Deux-Sèvres, circonscription de sécurité publique de Niort ;

Vu l'instruction du 30 septembre 2016 relative à l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations par les régies de recettes de la police nationale ;

Vu l'avis conforme de Monsieur le directeur régional des finances publiques de la Nouvelle Aquitaine en date du 28 avril 2017

ARRÊTE

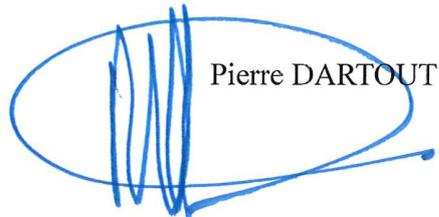
Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral du 25 juillet 2016 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Direction départementale de la sécurité publique des Deux-Sèvres circonscription de sécurité publique de Niort et l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2016 nommant M. Thierry BRETHOME régisseur de recettes auprès de la Direction départementale de la sécurité publique des Deux-Sèvres , circonscription de sécurité publique de Niort, sont abrogés.

Article 2

Le Préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 22 MAI 2017

 Pierre DARTOUT

SGAMI

R75-2017-05-22-004

Arrêté portant fermeture de régie de recettes auprès de la
direction départementale de sécurité publique de la
Charente-Maritime - Circonscription de sécurité publique

Arrêté portant fermeture de régie de recettes
de Rochefort



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-OUEST

ARRÊTÉ du 22 MAI 2017

**Portant fermeture de Régie de recettes auprès de la Direction
Départementale de la Sécurité Publique de La Charente-Maritime
Circonscription de sécurité publique de Rochefort**

**Le Préfet de la région Nouvelle Aquitaine, Préfet de zone de défense
et de sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde,**

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2016 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Direction Départementale de la Sécurité Publique de La Charente-Maritime, circonscription de sécurité publique de Rochefort ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2016 portant nomination du régisseur de recettes auprès de la Direction départementale de la sécurité publique de la Charente-Maritime, circonscription de sécurité publique de Rochefort ;

Vu l'instruction du 30 septembre 2016 relative à l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations par les régies de recettes de la police nationale ;

Vu l'avis conforme de monsieur le directeur régional des finances publiques de la Nouvelle Aquitaine en date du 12 avril 2017 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral du 25 juillet 2016 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Direction départementale de la sécurité publique de La Charente-Maritime, circonscription de sécurité publique de Rochefort et l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2016 nommant Madame Martine GODEFROY-PORCHER régisseur de recettes auprès de la Direction départementale de la sécurité publique de La Charente-Maritime, circonscription de sécurité publique de Rochefort, sont abrogés.

Article 2

Le Préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 22 MAI 2017


Pierre DARTOUT